

DÉLIBÉRATION N°CP 2022-118

DU 23 MARS 2022

POLITIQUE RÉGIONALE DE LA CRÉATION/REPRISE D'ENTREPRISES

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 le 26 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime exempté de notification N°SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2015-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 publié au JOUE L114 du 26 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et modifié par le règlement 2018/1923 du 7 décembre 2018 publié au JOUE L313 du 10 décembre 2018 et par le règlement 2020/1474 du 13 octobre 2020 publié au JOUE L337 du 14 octobre 2020 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° CP 15-515 du 9 juillet 2015 relative à la politique régionale en faveur de l'entrepreneuriat et de l'accès au financement des TPE-PME ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à #LEADER Stratégie pour la croissance, l'emploi et l'innovation de la région Île-de-France - Adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2017-101 du 19 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications ;

VU la délibération n° CR 2017-141 du 6 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie #Leader : mesures en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce ;

VU la délibération n° CP 2017-583 du 22 novembre 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie régionale #Leader pour la croissance, l'emploi et l'innovation ;

VU la délibération n° CP 2017-599 du 22 novembre 2017 relative à devenir la première smart région d'Europe ;

VU la délibération n° CP 2018-115 du 16 mars 2018 modifiée relative à l'attribution des aides aux entreprises : PM'up et TP'up - adoption d'une convention avec Bpifrance de mise en œuvre financière du programme Innvo'up Leader PIA ;

VU la délibération n° CP 2020-223 du 1er juillet 2020 relative à l'adoption de la convention spécifique relative au fonds de soutien aux artisans et commerçants du marché Henri-Barbusse de Levallois-Perret ;

VU la délibération n° CP 2020-414 du 23 septembre 2020 relative au Déploiement de l'aménagement numérique, de la politique entrepreneuriat, de l'artisanat et des métiers d'art ;

VU la délibération n° CP 2020-487 du 18 novembre 2020 relative au soutien aux tiers lieux, chèque numérique et autres politiques d'attractivité et de compétitivité ;

VU la délibération n° CR 2020-C01 du 14 décembre 2020 relative à l'aide loyer pour les commerces, les restaurants et les bars ;

VU la délibération n° CR 2021-048 du 21 juillet 2021 relative à la poursuivre la relance économique ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 22 juillet 2021 relative à la prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CP 2021-335 du 22 septembre 2021 relative au soutien aux tiers lieux, entrepreneuriat et autres affaires économiques ;

VU la délibération n° CP 2022-001 du 28 janvier 2022 relative à l'identification des zones de reconquête économique ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2022 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2022-118 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Nouvelle étape de la politique régionale entrepreneuriat 2022

1.1 Accompagnement de la création/reprise d'entreprises, volet « Je crée mon entreprise »

Décide de participer au titre de l'appel à projet « pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises » au financement du projet porté par BGE PaRIF en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum prévisionnel de 1 910 000 €.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 1 910 000 € prélevée sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 19100102 « Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises » du budget 2022.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

1.2 Accompagnement au financement de la création/reprise d'entreprises volet « Je finance mon entreprise »

Décide de participer au titre de l'appel à projet « pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises » au financement du projet porté par Initiative Ile-de-France en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum prévisionnel de 1 978 000 €.

Décide de participer au titre de l'appel à projet « pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises » au financement du projet porté par WILCO en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum prévisionnel de 654 677 €.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention avec Initiative Ile-de-France en annexe 3 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention avec WILCO en annexe 4 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

| N° IRIS | Plateformes TPE | Territoire | Dotations aux fonds de prêts d'honneurs |
|----------|--|------------|---|
| 22001562 | Initiative Île-de-France | IDF | 1 978 000 € |
| 22001563 | WILCO (accélération et accompagnement des entreprises) | IDF | 654 677 € |

| | | | |
|--|----------------------------|--|-------------|
| | technologiques innovantes) | | |
| | Total | | 2 632 677 € |

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 1 978 000 € prélevée au sein du chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-003 « Economie sociale et solidaire », action 19100301 « Soutien à l'économie sociale et solidaire » du budget 2022.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 654 677 € prélevée sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 19100102 « Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises » du budget 2022.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

1.3 Accompagnement à la création/reprise d'entreprises, volet « Je dirige mon entreprise »

Décide de participer au titre de l'appel à projet « pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises » au financement du projet porté par la CCIR Paris Île-de-France en annexe 1 à la présente délibération par l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global maximum prévisionnel de 1 590 000 €.

Subordonne le versement de la subvention à la signature de la convention en annexe 5 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 1 590 000 € prélevée sur le chapitre 939 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 19100102 « Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises » du budget 2022.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 2 : Dotation des fonds de prêts d'honneur pour l'entrepreneuriat

Décide d'attribuer dans le cadre de l'appel à projet « pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises » et des dispositifs respectifs « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » et « Soutien aux associations de prêt d'honneur », une dotation au projet détaillé dans la fiche projet en annexe 1 à la présente délibération, pour l'abondement des fonds de prêt d'honneur d'un montant maximum de 1 000 000 € au titre de l'année 2022 à la structure suivante :

| N° IRIS | Plateformes TPE | Territoire | Dotations aux fonds de prêts d'honneurs |
|----------|---|------------|---|
| 21010728 | WILCO (entreprises technologiques innovantes) | IDF | 1 000 000 € |

Affecte une autorisation de programme de 1 000 000 € disponible sur le chapitre 909 « Action économique », code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », programme HP 91-001 « Soutien à la création et au développement des entreprises », action 19100101 « Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises » du budget 2022.

Adopte une convention avec Wilco en annexe 6 à la présente délibération.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature, avec Wilco, d'une convention et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 3 : Avenant à la convention Adie QPV pour l'utilisation du smartservice et la protection des données à caractère personnel

Le présent avenant N°2, en annexe 7 à la présente délibération, à la Convention triennale N° 19004064 entre l'Adie et la Région Île-de-France 2019-2021 visant à renforcer l'accompagnement en microcrédits dans les QPV, se voit ajouter une obligation sur la protection des données à caractère personnel de la politique Entrepreneur #Leader.

Adopte l'avenant en annexe 7 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Article 4 : Ajout des communes de Drancy, Garges-lès-Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeparisis, Mitry-Mory, Villeneuve-sous-Dammartin à la Zone de reconquête économique « Pôle de Roissy »

Intègre les communes de Drancy (93), Garges-lès-Gonesse (95), Goussainville (95), Louvres (95), Villeparisis (77), Mitry-Mory (77), Villeneuve-sous-Dammartin (77) à la Zone de reconquête économique « Pôle de Roissy ».

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

Valérie Péresse

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 23 mars 2022, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 23 mars 2022 (référence technique : 075-237500079-20220323-lmc1143463-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 mars 2022.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Fiches projets

**DOSSIER N° 22001537 - PARCOURS REGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT - VOLET
JE CREE MON ENTREPRISE - 2022**

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)

Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 939-91-6574-191001-400

Action : 19100102- Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises

| Libellé base subventionnable | Montant base subventionnable | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|---|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) | 3 820 000,00 € TTC | 50,00 % | 1 910 000,00 € |
| Montant total de la subvention | | | 1 910 000,00 € |

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : BGE PARIF

Adresse administrative : 36 ALLEE VIVALDI
75012 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Bernard MONTEIL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2022 - 31 décembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet sera engagé sur l'ensemble de l'année 2022. Il a démarré le 1er janvier 2022.

Description :

La Région a lancé un appel à projets entrepreneuriat qui s'est clôturé le 23 novembre 2021. Cet appel à projets a pour vocation d'accompagner à la création/reprise d'entreprise. Le consortium représenté par BGE PaRIF a été retenu comme lauréat de cet appel à projets sur le volet "Je crée mon entreprise".

Le volet "Je crée mon entreprise" d'accompagnement à la création et reprise d'entreprise a pour but d'accompagner toute personne, quel que soit son statut, souhaitant créer ou reprendre une entreprise.

Ce volet propose la formalisation du projet, l'élaboration du business plan et de l'étude de marché. Ce volet permet également d'accompagner vers le financement ou de lancer directement son entreprise de manière plus sécurisée.

Cette phase peut être poursuivie par le volet "Je finance mon entreprise" (prêt d'honneur/garantie

bancaire) et/ou le volet "Je dirige mon entreprise" permettant d'accompagner l'entrepreneur jusqu'à 3 ans d'activité.

BGE PaRIF est le chef de file du consortium regroupant les opérateurs suivants :

- Accompagnement des porteurs de projets : Réseau BGE, CCI Paris Île-de-France, CMA Île-de-France, Positive Planet.

Le partenaire POSITIVE PLANET délivre le programme d'accompagnement du consortium uniquement aux personnes résidant à une adresse référencée dans un Quartier Politique de la Ville (contrôle sur <https://sig.ville.gouv.fr/>).

L'animation du consortium comprend notamment les missions suivantes :

-Être l'interlocuteur administratif et financier de la Région (conventions, versement des aides...);

-Organiser les différentes actions proposées pour un accompagnement et un parcours optimisé pour le porteur de projet ;

-Coordonner la réalisation, le reporting de l'activité et l'évaluation du projet subventionné par la Région.

-Assurer la couverture et le déploiement du volet "Je crée mon entreprise" sur le territoire francilien à l'échelle du consortium ;

-Veiller à la bonne communication/promotion du programme ainsi que les obligations en matière de communication soient reprises à l'échelle du consortium.

L'accompagnement individualisé proposé par le consortium est le suivant :

L'accompagnement proposé dans le volet "Je crée mon entreprise" vise à accompagner des personnes pouvant démontrer une capacité avérée ou potentielle à porter un projet entrepreneurial et possédant une idée précise de projet d'entreprise économiquement viable.

Le parcours d'accompagnement se décompose ainsi :

1-D'une phase d'intégration/positionnement de projet (adéquation individu/projet puis état d'avancement du projet) : entretien individuel => diagnostic partagé qui oriente vers la poursuite du parcours ou vers une autre sortie positive (emploi, formation, etc.).

2-D'un accompagnement à la réalisation d'étude de faisabilité du projet : formalisation totale ou partielle en plan d'affaires nécessaire à la poursuite du parcours. Ce volet s'articule autour de l'étude faisabilité économique (qui va jusqu'à la définition de l'organisation de l'entreprise), puis autour de l'étude financière permettant à l'entrepreneur d'être autonome sur la gestion de son entreprise au quotidien et de pouvoir discuter avec ses futurs financeurs.

La durée de l'accompagnement (phase d'intégration/positionnement de projet + accompagnement à la réalisation d'étude de faisabilité) dans le volet " Je crée mon entreprise " est de 7H en moyenne comprenant :

-3 à 10 heures de conseil individualisé composé de RDV en face à face ou distanciel à la demande du créateur/preneur ;

-1 à 2 heures de travail à distance afin de pouvoir répondre aux interrogations des candidats entre les entretiens (par mail ou téléphone), revoir ou valider les éléments du business plan en ligne, sélectionner des outils complémentaires pour aider le candidat dans ses recherches d'information, etc.

=> cette moyenne est à apprécier en fonction du candidat (niveau de qualification, situation sociale), typologie du projet ou caractéristiques du territoire.

Les personnes accompagnées pourront suivre des workshops communs avec le volet "Je dirige mon entreprise".

3-D'un accès à des outils en ligne afin de se former via Micro-learning, vidéos, quizz, ressources documentaires, webinaires ou encore des formations en ligne.

4-De la possibilité de pouvoir bénéficier de l'expérience et de conseils d'un mentor.

Dans le cadre de ce projet, les membres du consortium proposent de réaliser les accompagnements selon le rythme suivant :

- débuter les accompagnements dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à l'issue du premier contact avec le porteur de projet ;
- que le délai entre 2 RDV doit permettre à chaque porteur de projet de réaliser le travail défini dans le plan d'actions (recherche d'informations, rencontre de partenaires, rédaction du business plan, établissement des prévisions financières, etc.). Les entretiens sont espacés de 3 semaines environ, et jamais plus de 5 semaines ;
- que les parcours devront être resserrés dans le temps afin de maintenir au maximum l'engagement des bénéficiaires et éviter toute rupture de parcours. Ainsi, les parcours ne doivent pas dépasser 8 mois, sauf certains projets de reprises et d'activités à potentiel ;
- que les parcours d'accompagnement durent au moins 3 heures.

Aussi, des accompagnements dont les contenus seront adaptés et renforcés seront proposés à destination des publics cibles.

Dans les cas de reprise d'entreprise, cet accompagnement est complété par un diagnostic de reprise (audit de l'entreprise à reprendre, adéquation avec le repreneur, etc.).

Pour les porteurs de projet de reprise d'entreprise, ils seront accompagnés individuellement par des conseillers reprise/transmission et en groupe afin via un programme de 4 ateliers d'une demi-journée en digital répartis sur l'année afin de travailler sur les questions qu'un porteur de projet de reprise peut se poser.

Aussi en complément, deux modules d'une demi-journée seront destinés aux cédants afin d'aborder les questions de valorisation de l'entreprise à céder.

Les projets portés par les créateurs ou repreneurs non réalistes ou non viables sont accompagnés sur le « deuil » de leur projet et réorientés de façon qualifiée.

Dans le cadre de ce projet, les membres du consortium proposent les livrables suivants aux personnes accompagnées :

- Un bilan de sortie favorable/défavorable de la séquence d'intégration et de positionnement ;
- Une Charte de protection des données personnelles ;
- Une Charte d'engagement ;
- Un bilan de sortie favorable/défavorable de la séquence accompagnement ;
- Un support d'entretien ;
- Une feuille d'émargement.

Le consortium porté par BGE PaRIF propose une couverture territoriale de l'ensemble des 25 bassins d'emplois franciliens permettant un accès en moins de 30 minutes, en transport collectif ou individuel, à un accompagnement.

Pour l'année 2022, le porteur de projet propose de réaliser 4000 accompagnements dont :

- 50% de femmes accompagnées ;
- 15% de personnes issues des Quartiers Politiques de la Ville ;
- 60% de demandeurs d'emploi ;
- 7% de personnes issues des zones rurales ;
- 10% de repreneurs d'entreprise ;
- 15% de jeunes de - de 30 ans ;
- 60% de création d'entreprise (dans les 12 mois suivant la date d'entrée dans le volet "Je crée mon entreprise").

Depuis 2017, plus de 18100 accompagnements ont été réalisés.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 6 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La subvention régionale affectée à la réalisation de la mission d'animation du consortium est d'un montant de 90 000 € dont 30 000 € sont attribués pour des animations d'actions ciblées permettant l'atteinte de la proposition relative aux personnes accompagnées en QPV.

La subvention régionale affectée à la réalisation des 4000 accompagnements individuels pour l'année 2022 est d'un montant de 1 820 000 €.

La subvention régionale est répartie de la façon suivante :

485 030 € à BGE PaRIF en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

152 880 € à BGE 78 en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

377 195 € à BGE Adil en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

189 735 € à la CMA Île-de-France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

546 910 € à la CCI Paris-Ile de France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

68 250 € à Positive Planet en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

Seul le budget prévisionnel agrégé du consortium est intégré à la fiche projet. Toutefois il sera nécessaire pour les services de la Région de prendre en compte l'ensemble des budgets prévisionnels et réalisés du chef de file et de ses opérateurs pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs du projet.

Localisation géographique :

REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

| Dépenses (€) | | | Recettes (€) | | | |
|--|----------------|----------|----------------------------------|----------------|--------------|---------|
| Libellé | Montant | % | Libellé | Montant | % | |
| Loyers et charges locatives | 241 354,85 | 6,32% | Région Île-de-France | 1 910 000,00 | 50,00% | |
| Fournitures administratives, petits matériels | 43 621,93 | 1,14% | Fonds européens | 1 363 391,00 | 35,69% | |
| Fluides (eau, gaz, électricité) | 26 353,71 | 0,69% | BPI | 30 170,00 | 0,79% | |
| Entretiens locaux (ménage, maintenance) | 39 483,91 | 1,03% | Autofinancement | 359 561,50 | 9,41% | |
| Assurance | 24 190,35 | 0,63% | Participations des bénéficiaires | 128 227,50 | 3,36% | |
| Frais postaux | 11 556,84 | 0,30% | Financements privés | 28 650,00 | 0,75% | |
| Services bancaires | 3 999,70 | 0,10% | | Total | 3 820 000,00 | 100,00% |
| Maintenance informatique | 48 292,17 | 1,26% | | | | |
| Téléphonie | 32 837,15 | 0,86% | | | | |
| Impôt et taxe | 114 633,04 | 3,00% | | | | |
| Documentations | 5 000,00 | 0,13% | | | | |
| Services administratifs mutualisés | 136 937,91 | 3,58% | | | | |
| Frais de personnel - Chargés d'accompagnement | 1 981 770,14 | 51,88% | | | | |
| Frais de personnel - Direction du projet | 268 430,27 | 7,03% | | | | |
| Frais de personnel - Administratif | 566 759,28 | 14,84% | | | | |
| Sous-traitance DAF | 19 724,31 | 0,52% | | | | |
| Honoraires/services expert-comptable, paie, CAC | 51 357,44 | 1,34% | | | | |
| Honoraires RH | 25 036,95 | 0,66% | | | | |
| Réseau BGE DIGITAL | 9 835,35 | 0,26% | | | | |
| Intervenant externes opérant dans l'accompagnement | 40 904,19 | 1,07% | | | | |
| Formateurs externes | 6 287,03 | 0,16% | | | | |
| Salles externes | 15 000,00 | 0,39% | | | | |
| Prestations animations | 8 075,20 | 0,21% | | | | |
| Prestations mentorat | 7 968,87 | 0,21% | | | | |
| Consulting | 4 000,00 | 0,10% | | | | |
| Relations médias | 11 458,56 | 0,30% | | | | |
| Communication digitale | 4 967,16 | 0,13% | | | | |
| Salons et évènementiel | 44 235,12 | 1,16% | | | | |
| Édition de supports | 4 838,57 | 0,13% | | | | |
| Actions de communications | 21 090,00 | 0,55% | | | | |
| Total | 3 820 000,00 | 100,00% | | | | |

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG 360/2012 publié au JOUE L114/12 du 26 avril 2012 et modifié par les règlements 2018/1923 publié au JOUE L313/2 du 10 décembre 2018 et 2020/1474 publié au JOUE L337/1 du 14 octobre 2020, relatif à : Aides de minimis SIEG pour un montant de 90 000 €.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent pour un montant de 1 820 000 €.

DOSSIER N° 22001562 - offre accompagnement en financement-Entrepreneur # Leader 2022 - INITIACTIVE IDF

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)

Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 939-91-6574-191003-400

Action : 19100301- Soutien à l'économie sociale et solidaire

| Libellé base subventionnable | Montant base subventionnable | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|---|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) | 5 551 315,00 € TTC | 35,63 % | 1 978 000,00 € |
| Montant total de la subvention | | | 1 978 000,00 € |

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : INITIACTIVE ILE DE FRANCE

Adresse administrative : 36 RUE DES PETITS CHAMPS
75002 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Lionnel RAINFRAY, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Aide en fonctionnement au titre de 2022

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2022 - 31 décembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet démarrera de façon anticipée sur l'année complète 2022: du 1er janvier au 31 décembre 2022

Description :

La Région a lancé un appel à projet entrepreneuriat qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ; Cet appel à projet a pour vocation d'accompagner à la création d'entreprise ; Le consortium représenté par l'association « Initiative Île-de-France » a été retenu comme lauréat de cet appel à projet sur le volet "Je finance mon entreprise".

INITIACTIVE Ile-de-France est le chef de file du consortium "Je finance mon entreprise".

Il a un rôle d'animation du consortium et est chargé des missions suivantes :

- être l'interlocuteur administratif et financier de la Région (conventions, versement des aides...),
- organiser les différentes actions proposées pour un accompagnement et un parcours optimisé pour le porteur de projet,
- coordonner la réalisation, le reporting de l'activité et l'évaluation du projet subventionné par la

Région.

INITIACTIVE IDF regroupe les opérateurs suivants :

- INITIACTIVE Ile-de-France, association portée par le Réseau Initiative Ile-de France et Ile-de-France France Active, fédère les actions sur la phase financement.
- Adie
- Réseau Entreprendre

La candidature d'INITIACTIVE IDF intégrée à Entrepreneur # Leader, propose de nouveaux axes d'accompagnements comme : ouvrir l'accès à leur plateforme numérique ; les RDV pourront être organisés à distance ; les contrats de prêts seront numérisés avec signature électronique ; offrir une mise en relation avec un mentor.

Le consortium "Je finance" propose 2 niveaux d'accompagnement : un accompagnement « promesse » (16 h) pour tous (hommes, personnes handicapées, salariés...) et un « accompagnement renfort » (+ 4 heures pour atteindre un accompagnement de 20H) qui sera dédié aux 6 publics cibles (femmes, demandeurs d'emplois, jeunes de + 30 ans, repreneurs, personnes résidant en QPV ou ZRR).

Accompagnement des femmes :

Pour 2022 INITIACTIVE IdF propose de faire évoluer de 41 % (en 2021) % à 50 % le nombre de femmes financées en développant davantage de collaborations avec des opérateurs spécialisés tels que Les Premières, Forces femmes, Femmes chef d'entreprises, Femmes du territoire, La Ruche, Social builder, Empow'her... et en favorisant la mise en réseau des femmes entrepreneures.

D'autres actions comme l'intégration de plus de femmes ou de chefs d'entreprises issus des QPV dans les comités de financement, favoriser la mise en réseau des femmes etc...

QPV :

Le consortium prévoit d'accompagner 15 % de créateurs issu des QPV.

Sur le volet 2, en plus de l'action forte de l'Adie dans les QPV, à noter qu'INITIACTIVE IDF a recruté un chef de projet QPV, qui aura pour rôle de déployer les pratiques d'accompagnement dans les QPV au sein du réseau Initiative IDF. Le consortium prévoit aussi des collaborations spécifiques avec Bpifrance (bus, Citéslab...). Cette nouvelle offre 2022 permettra à 3 des 4 opérateurs de renforcer leurs actions dans les QPV (hors RE).

Jeunes :

Le consortium propose d'accompagner un taux de 20% de jeunes. Il prévoit pour ce faire d'articuler leurs actions avec des partenaires dédiés comme Pepite, les missions locales ou le MoovJee. Il envisage la mise en place d'un parcours renforcé pour les jeunes éloigné de l'emploi.

Demandeurs d'emploi :

Grâce à une meilleure articulation entre le dispositif Activ'Crea et Entrepreneur #Leader. le consortium "Je finance" maintiendra un taux de 60 % de demandeurs d'emplois accompagnés.

Zones rurales :

Le consortium propose de faire évoluer le taux d'accompagnement des créateurs en zones rurale à 7 %.

Reprise :

Le consortium enregistre, un taux de réalisation d'accompagnement à la reprise qui s'élève à 8 % (entreprises financées) et à 9 % (entreprises accompagnées) en 2021. Il projette de mettre en place plusieurs actions pour parvenir à un taux d'accompagnement de 15 % (partenariat, ateliers dédiés, accompagnement renfort, financement pour les repreneurs) ainsi que la mobilisation de la plateforme régionale dédiée à la reprise d'entreprise.

En 2021, 3007 entreprises pour 3374 accompagnées.

Pour 2022, le consortium propose d'accompagner :

Nombre entreprises accompagnées : 3 500

Nombre de femmes : 1 750 (50%)

Nombre d'habitants des Quartiers Politique de la Ville : 525 (15%)

Nombre d'habitants de territoires ruraux : 245 (7%)

Nombre de jeunes de -30 ans : 700 (20%)

Nombre de demandeurs d'emploi : 2 100 (60%)

Nombre de créateurs d'entreprise : 3 202

Nombre de repreneurs d'entreprise : 298 (15%)

Nombre d'heures d'accompagnement moyen : 16h offre Promesse, 20h offre Renfort

Pour l'année 2022, le consortium propose d'accompagner en financement 3500 entreprises dont la direction est composée de :

-50% de femmes accompagnées ;

-15% de personnes issues des Quartiers Politiques de la Ville ;

-60% de demandeurs d'emploi ;

-7 % de personnes issues des zones rurales ;

-15% de repreneurs d'entreprise ;

-20% de jeunes de - de 30 ans ;

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 4 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La subvention régionale affectée à la réalisation de la mission d'animation du consortium est d'un montant de 90 000 € dont 30 000 € sont attribués pour des animations d'actions ciblées permettant l'atteinte des propositions relatives aux nombre de femmes accompagnées.

La subvention régionale affectée à la réalisation des 3500 entreprises accompagnées dont 3098 financées pour l'année 2022 est d'un montant de 1 978 000 €.

La subvention régionale est répartie de la façon suivante :

90 000 € à INITIACTIVE IDF en tant que chef de file du consortium "je finance mon entreprise" pour l'année 2022.

725 000 € à Adie en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2022.

253 000 € au Réseau Entreprendre en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2022.

910 000 € à INITIACTIVE Ile de France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2022.

Seul le budget prévisionnel agrégé du consortium sera intégré à la fiche projet. Toutefois il sera nécessaire pour les services de la Région de prendre en compte l'ensemble des budgets prévisionnels et réalisés du chef de file et de ses opérateurs pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs.

Localisation géographique :

REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2022

L'organisme ne récupère pas la TVA.

| Dépenses (€) | | |
|---|---------------------|----------------|
| Libellé | Montant | % |
| Coûts d'exploitation et de gestion du réseau de structures | 373 000,00 | 6,72% |
| Frais du personnel du réseau de structures | 5 088 312,00 | 91,66% |
| Prestations externes du réseau de structures d'accompagnement | 90 003,00 | 1,62% |
| Total | 5 551 315,00 | 100,00% |

| Recettes (€) | | |
|---------------------|---------------------|----------------|
| Libellé | Montant | % |
| Ressources propres | 649 312,00 | 11,70% |
| Région | 1 978 000,00 | 35,63% |
| Europe | 2 284 003,00 | 41,14% |
| Etat | 50 000,00 | 0,90% |
| Département | 100 000,00 | 1,80% |
| commune | 300 000,00 | 5,40% |
| Financements privés | 190 000,00 | 3,42% |
| Total | 5 551 315,00 | 100,00% |

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG 360/2012 publié au JOUE L114/12 du 26 avril 2012 et modifié par les règlements 2018/1923 publié au JOUE L313/2 du 10 décembre 2018 et 2020/1474 publié au JOUE L337/1 du 14 octobre 2020, relatif à : Aides de minimis SIEG pour un montant de 90.000€.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent pour un montant de 1 978 000 €

DOSSIER N° 22001563 - WILCO-Offre accélération et accompagnement en financement entreprises technologiques innovantes-Entrepreneur#Leader-2022

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)

Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 939-91-6574-191001-400

Action : 19100102- Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises

| Libellé base subventionnable | Montant base subventionnable | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|---|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) | 1 855 576,76 € TTC | 35,28 % | 654 677,00 € |
| Montant total de la subvention | | | 654 677,00 € |

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : WILCO

Adresse administrative : 30 AVENUE CARNOT
91300 MASSY

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Eric VAYSSET, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Subvention en fonctionnement au titre de 2022

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2022 - 31 décembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La projet sera engagé sur l'année complète 2022. Il démarrera au 1er janvier jusqu'au 31/12/2022.

Description :

WILCO est un accélérateur de startups innovantes franciliennes. L'association propose un programme d'accélération sans prise de participation au capital pour aider les startups innovantes technologiques à atteindre leur 1er million d'euros de chiffre d'affaires en 3 ans. Wilco est une association éligible au régime du mécénat (art 238,4 du CGI). Elle propose aux jeunes entreprises un programme d'accélération et un financement pour les aider dans leur création. WILCO accompagne aussi en financement les jeunes entreprises innovantes franciliennes.

WILCO est retenu dans le cadre de l'appel à projet régional "création et reprise d'entreprise" sur le volet "Je finance" en 2022 dans le cadre du dispositif Entrepreneur # Leader".

En effet, WILCO a répondu à l'une des cibles de l'AAP qui est d'accompagner des entreprises innovantes.

Dans le cadre de l'AAP, WILCO proposera un parcours d'accélération de 3 ans qui combine accompagnement individuel et collectif ainsi qu'un financement en PH jusqu'à 150 K€. L'objectif de WILCO est d'accélérer 92 nouvelles start-ups et en amener 30 % à réaliser 1 M€ de CA en 3 ans. L'accompagnement individuel est réalisé par les équipes internes et des experts externes. L'accompagnement collectif propose 6 journées de bootcamp thématique.

En 2022 avec le soutien financier régional, cette association mettra en place un programme qui se déclinera en 3 volets :

-Identifier l'existence de freins à la candidature de femmes entrepreneuses :

L'association propose d'engager un travail de concertation avec les autres acteurs (SATT, incubateurs) de la chaîne d'accompagnement des projets « Tech » pour mieux appréhender les éventuels freins à un plus grand nombre de femmes entrepreneuses ;

-Identifier le soutien des femmes entrepreneuses dans les startups suivies par Wilco :

WILCO propose de créer un club de femmes entrepreneuses visant à valider les axes d'amélioration des projets portées par des femmes associées dans les startups accélérées par WILCO (levées de fonds, Business développement)

-Accélération de startups "tech" :

WILCO est un accélérateur et publie plusieurs fois par an un appel à candidatures.

A l'issue des étapes de pré-sélection et de sélection, chaque accélérateur intègre une nouvelle promotion de 12 à 13 startups, soit 24 à 25 nouvelles startups par an et par accélérateur.

Dans le cadre du soutien régional 2022, WILCO propose de sélectionner 115 nouvelles startups franciliennes qui intègreront l'un des 4 accélérateurs WILCO, sur # 600 startups candidates.

Parmi des 115 startups sélectionnées, 92 startups bénéficieront d'un financement à l'issue des start sessions et des comités de financement des loan sessions.

Toutes les startups sélectionnées bénéficient du volet « Up session » du programme d'accélération, qu'elles aient obtenu ou pas un financement.

Pour rappel, en 2021, 126 startups avaient été sélectionnées et 101 avaient été financées.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme ne récupère pas la TVA.

| Dépenses (€) | | |
|------------------------------------|---------------------|----------------|
| Libellé | Montant | % |
| Côuts d'exploitation et de gestion | 367 150,00 | 19,79% |
| Frais de personnel | 1 222 376,76 | 65,88% |
| Prestations externes | 150 000,00 | 8,08% |
| Communication | 116 050,00 | 6,25% |
| Total | 1 855 576,76 | 100,00% |

| Recettes (€) | | |
|--|---------------------|----------------|
| Libellé | Montant | % |
| Fonds propres | 70 000,00 | 3,77% |
| Région | 654 677,00 | 35,28% |
| Finnancements privés (sponsorship, mécénat...) | 1 130 899,76 | 60,95% |
| Total | 1 855 576,76 | 100,00% |

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
 La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

**DOSSIER N° 22001538 - PARCOURS REGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT - VOLET
JE DIRIGE MON ENTREPRISE - 2022**

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) (n° 00001056)

Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 939-91-6574-191001-400

Action : 19100102- Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises

| Libellé base subventionnable | Montant base subventionnable | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|---|------------------------------|---------------------|-------------------------------|
| Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (Fonctionnement) | 3 253 310,00 € TTC | 48,87 % | 1 590 000,00 € |
| Montant total de la subvention | | | 1 590 000,00 € |

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CCIR CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF SERVICE CENTRAUX DG
Adresse administrative : 27 AVENUE DE FRIEDLAND 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Etablissement Public Administratif
Représentant : Monsieur Dominique RESTINO, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 janvier 2022 - 31 décembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet sera engagé sur l'ensemble de l'année 2022. Il a démarré le 1er janvier 2022.

Description :

La Région a lancé un appel à projets entrepreneuriat qui s'est clôturé le 23 novembre 2021. Cet appel à projets a pour vocation d'accompagner à la création/reprise d'entreprise. Le consortium représenté par la CCI Paris Île-de-France a été retenu comme lauréat de cet appel à projets sur le volet "Je dirige mon entreprise".

Le consortium propose un accompagnement post-création jusqu'à la troisième année suivant l'immatriculation ou la reprise) adaptée à la pluralité des situations des dirigeant(e)s / stades de développement de la vie de leur entreprise. Ce volet "Je dirige mon entreprise" du programme régional vise à améliorer la pérennité des entreprises et à développer la création d'emplois en Île-de-France.

La CCI Paris Île-de-France est le chef de file d'un consortium regroupant les opérateurs suivants :

- CCI Paris Île-de-France ;
- CMA Île-de-France ;
- BGE PaRIF ;
- BGE ADIL ;
- BGE 78 ;
- InitiActive IDF ;
- Adie ;
- Positive Planet ;

L'animation du consortium comprend notamment les missions suivantes :

- Être l'interlocuteur administratif et financier de la Région (conventions, versement des aides...) ;
- Organiser les différentes actions proposées pour un accompagnement et un parcours optimisé pour le porteur de projet ;
- Coordonner la réalisation, le reporting de l'activité et l'évaluation du projet subventionné par la Région.
- Assurer la couverture et le déploiement du volet "Je dirige mon entreprise" sur le territoire francilien à l'échelle du consortium ;
- Veiller à la bonne communication/promotion du programme ainsi que les obligations en matière de communication soient reprises à l'échelle du consortium.

L'accompagnement individualisé proposé par le consortium est le suivant :

Les règles d'entrée pour bénéficier d'un accompagnement dans le volet "Je dirige mon entreprise" les suivantes :

- Dans le cas où le chef d'entreprise a bénéficié d'un accompagnement du volet "Je crée mon entreprise", il sera naturellement orienté, mais sans exclusivité, vers le partenaire qui l'aura accompagné dans ce volet et pourra bénéficier ainsi de la connaissance que ce partenaire a de son projet ;
- Dans le cas d'une entrée directe dans le volet "Je finance mon entreprise", et si les fondamentaux du montage de projet dédiés au volet "Je crée mon entreprise" sont respectés, le chef d'entreprise bénéficiera d'un accompagnement, non exclusif, porté par le partenaire engagé à ses côtés dans le volet "Je finance mon entreprise" ;
- Dans le cas d'une entrée directe dans le volet "Je dirige mon entreprise", un diagnostic de la situation de l'entrepreneur et de son entreprise est préconisé afin de préciser le meilleur parcours au chef d'entreprise et l'orienter ainsi vers le partenaire le plus adapté à son projet de développement."
- Le partenaire POSITIVE PLANET délivre le programme d'accompagnement du consortium uniquement aux personnes résidant à une adresse référencée dans un Quartier Politique de la Ville (contrôle sur <https://sig.ville.gouv.fr/>).

L'accompagnement auprès des créateurs/repreneurs d'entreprise est constituée de temps individuels en présentiel et collectifs en ligne. Les services déployés sont individualisés (modularités dans le parcours) et les services d'accompagnement se positionnent en experts.

Le volet "Je dirige mon entreprise" s'organise selon 3 principes d'accompagnement :

- le choix : le dirigeant choisit ses priorités de développement ;
- la pertinence : le conseiller propose les actions et en révise la pertinence avec le dirigeant ;
- la liberté : souplesse de l'accompagnement dans les RDV et thématiques.

Les éléments suivants décrivent l'accompagnement :

- 7h individuel maximum à disposition (Actions individuelles pour tous et Actions individuelles +)
- Actions collectives digitales
- Accès aux ressources numériques des partenaires

ACTION POUR TOUS

Actions Individuelles :

- RDV Boussole : action pour cadrer les besoins, co-constuire un accompagnement et l'ajuster au fil du programme.
- RDV Expert : actions d'accompagnement technique opérationnel.

Actions Collectives :

- Workshop#LEADER : actions digitales à distance pour informer et mettre en pratique des thématiques entrepreneuriales.
- Rencontre#LEADER : actions digitales à distance de rencontre des acteurs de l'écosystème entrepreneurial sur les territoires ou par thématique.

Actions de motivations :

- Je suis Entrepreneur#LEADER : Courtes vidéos (1 à 2min) de témoignages destinés à motiver l'entrepreneur et l'affirmer dans ses capacités de rebondir en cas de difficultés.
- Mentor d'un jour : actions digitales à distance de partage d'expérience d'un bénéficiaire Entrepreneur#LEADER volet « Je dirige mon entreprise » à destination d'autres entrepreneurs bénéficiaires à l'occasion d'une visio-conférence.

ACTIONS +

Les éléments suivants décrivent l'accompagnement complémentaires pour les publics cibles (Femmes, jeunes - 30ans, Habitants QPV, Habitants zones rurales, Repreneurs)

Actions individuelles +

- Mentor#LEADER : actions de mentorat menées par les réseaux des partenaires à destination des public cible, selon leurs critères de sélection et méthodologies adaptées. Les entrepreneurs à fort potentiel d'emploi pourront bénéficier de cette action de mentorat.
- RDV "Ressource#LEADER" : actions de diffusion au bénéficiaire, par le conseiller, de ressources adaptées à sa situation, pouvant être utilisées sans assistance et permettant l'identification éventuelle de points à éclaircir à l'occasion d'un entretien de suivi.

Actions collectives +

- Workshop+#LEADER : actions permettant d'accélérer la montée en compétence entrepreneuriale, dans la durée, d'un public cible dédié de l'accompagnement "Entrepreneur#LEADER", référencé dans le Smartservice.
- Boost#LEADER : actions permettant à un groupe de personnes sélectionnées de suivre une série d'ateliers digitaux leur permettant d'échanger, de se soutenir et d'améliorer leurs compétences.

Dans le cadre de ce projet, les membres du consortium proposent les livrables suivants aux personnes accompagnées :

- Une charte d'engagement (obligatoire) pour informer du contenu du programme ;
- Une charte de protection des données à caractère personnel (obligatoire pour les partenaires dont les bénéficiaires n'ont pas signé ce document dans un autre volet Entrepreneur#LEADER) ;
- Un modèle (facultatif) de Compte-rendu de suivi individuel.

Dans le cadre de ce projet, les membres du consortium proposent de réaliser les accompagnements selon le rythme suivant :

- Débuter le premier rendez-vous dans un délai maximum de 15 jours ouvrés après la signature de la charte d'engagement « Entrepreneur#LEADER » ;
- Veiller à ce que deux rendez-vous ne soient pas espacés de plus de 2 mois ;
- Effectuer un accompagnement individuel d'un minimum de 3 heures.

Le consortium porté par CCI Paris Île-de-France propose une couverture territoriale de l'ensemble des 25 bassins d'emplois franciliens permettant un accès en moins de 30 minutes, en transport collectif ou individuel, à un accompagnement.

Pour 2022, le porteur de projet propose de réaliser 2500 accompagnements dont :

- 50% de femmes accompagnées ;
- 15% de personnes issues des Quartiers Politiques de la Ville ;
- 60% de demandeurs d'emploi ;
- 7% de personnes issues des zones rurales ;
- 15% de jeunes de -30 ans ;
- 10% de repreneurs d'entreprise.

Depuis le 7 juillet 2017, plus de 6500 parcours d'accompagnement en phase post création ont été réalisés auprès de plus de 4780 chefs d'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 8 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La subvention régionale affectée à la réalisation de la mission d'animation du consortium est d'un montant de 90 000 € dont 30 000 € sont attribués pour des animations d'actions ciblées permettant l'atteinte de la proposition relative aux personnes accompagnées en QPV.

La subvention régionale affectée à la réalisation des 2500 accompagnements individuels pour l'année 2022 est d'un montant de 1 500 000 €.

La subvention régionale est répartie de la façon suivante :

390 000 € à la CCI Paris-Ile de France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

186 000 € à BGE PaRIF en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

60 000 € à BGE 78 en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

144 000 € à BGE Adil en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

180 000 € à la CMA Île-de-France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

390 000 € à InitiActive IDF en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

90 000 € à Adie en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

60 000 € à Positive Planet en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

Seul le budget prévisionnel agrégé du consortium est intégré à la fiche projet. Toutefois il sera nécessaire pour les services de la Région de prendre en compte l'ensemble des budgets prévisionnels et réalisés du chef de file et de ses opérateurs pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs du projet.

Localisation géographique :

REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme ne récupère pas la TVA.

| Dépenses (€) | | | Recettes (€) | | |
|---|--------------|---------|----------------------------------|--------------|---------|
| Libellé | Montant | % | Libellé | Montant | % |
| Frais de personnel - Chargés d'accompagnement | 1 997 784,56 | 61,41% | Région Île-de-France | 1 590 000,00 | 48,87% |
| Frais de personnel - Direction du projet | 304 224,07 | 9,35% | Fonds européens | 813 667,92 | 25,01% |
| Frais de personnel - Administratif | 243 130,07 | 7,47% | Départements | 50 000,00 | 1,54% |
| Loyers et charges locatives | 199 157,33 | 6,12% | Communes | 200 000,00 | 6,15% |
| Fournitures administratives, petits matériels | 16 771,25 | 0,52% | BPI | 25 530,68 | 0,78% |
| Fluides (eau, gaz, électricité) | 13 977,41 | 0,43% | Autofinancement | 487 259,00 | 14,98% |
| Entretiens locaux (ménage, maintenance) | 17 639,60 | 0,54% | Participations des bénéficiaires | 63 019,40 | 1,94% |
| Assurance | 10 678,63 | 0,33% | Financements privés | 23 833,00 | 0,73% |
| Frais postaux | 7 852,69 | 0,24% | Total | 3 253 310,00 | 100,00% |
| Services bancaires | 1 687,89 | 0,05% | | | |
| Maintenance informatique | 17 958,26 | 0,55% | | | |
| Téléphonie | 15 427,14 | 0,47% | | | |
| Impôt et taxes | 44 258,57 | 1,36% | | | |
| Documentation | 1 188,71 | 0,04% | | | |
| Services administratifs mutualisés | 120 221,92 | 3,70% | | | |
| Location de salles externes | 5 000,00 | 0,15% | | | |
| Prestations animations - Mentorat | 52 194,06 | 1,60% | | | |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 73 820,84 | 2,27% | | | |
| Communication | 68 337,00 | 2,10% | | | |
| Salons et évènements | 42 000,00 | 1,29% | | | |
| Total | 3 253 310,00 | 100,00% | | | |

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : Règlement de minimis SIEG 360/2012 publié au JOUE L114/12 du 26 avril 2012 et modifié par les règlements 2018/1923 publié au JOUE L313/2 du 10 décembre 2018 et 2020/1474 publié au JOUE L337/1 du 14 octobre 2020, relatif à : Aides de minimis SIEG pour un montant de 90 000 €.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent pour un montant de 1 500 000 €.

DOSSIER N° 21010728 - WILCO-Dotation du fonds de PH- Entrepreneur # Leader- 2022

Dispositif : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (investissement) (n° 00001057)

Délibération Cadre : CR2017-141 du 06/07/2017

Imputation budgétaire : 909-91-20421-191001-400

Action : 19100101- Sensibilisation à l'entrepreneuriat, accompagnement et financement des entreprises

| Libellé base subventionnable | Montant base subventionnable | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|---|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME (investissement) | 8 774 998,00 € TTC | 11,40 % | 1 000 000,00 € |
| Montant total de la subvention | | | 1 000 000,00 € |

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : WILCO

Adresse administrative : 30 AVENUE CARNOT
91300 MASSY

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Eric VAYSSET, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Versement de la dotation de la Région Ile-de-France au fonds de prêts pour 2022 et 2023

Description :

WILCO est un accélérateur d'innovation. L'association propose un accompagnement et un financement aux start ups innovantes d'Ile de France dans 4 grands domaines répartis en 16 thématiques de marché : Digital, Retail, Industry et Health care. En plus de l'accompagnement, WILCO propose une offre de prêts d'honneurs sans intérêt ni garantie aux jeunes entreprises innovantes.

Depuis 2012, plus de 800 start-ups ont été accélérées parmi lesquelles 30 % ont atteint 1 million de CA.

WILCO a été retenu dans le cadre de l'appel à projet régional entrepreneuriat qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ; Cet appel à projet a pour vocation d'accompagner à la création d'entreprise. Il est constitué de 3 volets. WILCO est retenu au titre du volet « je finance mon entreprise » ;

Dans ce cadre, la Région s'engage à octroyer une aide en investissement à WILCO pour abonder son fonds de prêts d'honneurs. Le fonds de prêts d'honneurs de WILCO est abondé par plusieurs partenaires : Région, fonds de revitalisation, EPCI....

Les prêts d'honneurs font l'objet de remboursements qui permettent de reconstituer de nouveaux apports

nécessaires au financement d'autres projets et pour accompagner la croissance du nombre de projets innovants annuellement soutenus.

Par ailleurs, Bpifrance soutient directement les créateurs en leur octroyant des prêts d'honneurs. Ces prêts d'honneurs viennent en complément des prêts financés par la Région. WILCO s'efforcera de mobiliser et à solliciter Bpifrance pour chacun des prêts d'honneurs attribués à des entreprises technologiques innovantes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La Région s'engage sous la forme de dotation aux fonds de prêts d'honneurs dans la limite de 50 % du total des apports.

L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial. Pour faciliter l'accès au financement bancaire des créateurs/repreneurs, la Région souhaite développer l'offre de prêts d'honneurs en Ile-de-France.

En 2020, WILCO a accompagné en financement et accéléré 60 start-ups.

En 2021, l'association s'est fixée l'objectif de sélectionner 115 start-ups et d'en financer 92 en prêts d'honneurs.

Pour 2023, l'association envisage d'accompagner en moyenne 92 nouvelles start-ups en prêts d'honneurs environ/an.

La dotation régionale de 1 M€ sera octroyée au titre de 2022 et 2023.

cibles : Le financement en prêts d'honneurs est destiné à des TPE en création issues de secteurs technologiques innovants.

L'association apportera une attention particulière à l'accompagnement des femmes dans l'objectif de faire évoluer le taux actuel d'accompagnement de 3 % à 30 % en 3 ans.

Localisation géographique :

 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme ne récupère pas la TVA.

| Dépenses (€) | | |
|--|---------------------|----------------|
| Libellé | Montant | % |
| Montant de prêts décaissés prévisionnels | 7 575 565,00 | 86,33% |
| Perte sur prêts d'honneurs | 250 000,00 | 2,85% |
| Trésorerie N+1 | 949 433,00 | 10,82% |
| Total | 8 774 998,00 | 100,00% |

| Recettes (€) | | |
|---------------------------------------|---------------------|----------------|
| Libellé | Montant | % |
| Dotation régionale | 1 000 000,00 | 11,40% |
| Remboursements prêts octroyés | 7 082 427,00 | 80,71% |
| Trésorerie disponible N-1 | 199 433,00 | 2,27% |
| Autres financements (revitalisation,) | 493 138,00 | 5,62% |
| Total | 8 774 998,00 | 100,00% |

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
 La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

**Annexe 2 : Convention - AAP 2022 - Je crée - BGE
PaRIF**

**CONVENTION N°22001537 - RELATIVE A L'APPEL A PROJETS
D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA CRÉATION ET REPRISE
D'ENTREPRISES – 2022
Volet « Je crée mon entreprise »**

Entre

La région Île-de-France

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2022-118 du 23 mars 2022,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

BGE PaRIF, sise 36 Allée Vivaldi 75012 Paris, représentée par son Président Monsieur Bernard MONTEIL.

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Après avoir rappelé :

- La politique régionale de création/reprise d'entreprise Entrepreneur # Leader s'inscrit dans le cadre du travail de préparation du futur schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022- 2028 ;
- Que l'article 7 de la loi Notre du 7 août 2015 transfère la compétence du dispositif Nacre (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) à compter de janvier 2017 ;
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial ;
- Que la Région a lancé un appel à projet entrepreneuriat qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ;
- Que cet appel à projet a pour vocation de soutenir l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- Que cet AAP est constitué de 3 volets, composés des volets suivants : « je crée mon entreprise », « je finance mon entreprise » et « je dirige mon entreprise » ;
- Que cette convention présentement conclue concerne le volet « je crée mon entreprise » ;
- Que les réseaux régionaux d'accompagnement à la création, au financement et au développement d'entreprises se sont regroupés en consortium pour répondre à chacun des volets ;
- Que chaque consortium doit désigner, dans le cadre d'un contrat de consortium un opérateur régional chef de file, mandataire de l'ensemble des membres du consortium ;
- Que pour le volet « je crée mon entreprise », le consortium représenté par l'association « Boutiques de Gestion Paris IDF » a été retenu comme lauréat de cet appel à projet ;
- Que Boutiques de Gestion Paris IDF est identifié, en tant que mandataire du consortium, comme le bénéficiaire de la subvention ;
- Que le bénéficiaire a été désigné par les membres du consortium pour passer convention avec la Région et être l'établissement support financier pour la subvention régionale (hors opérations immobilières) ;
- Que de ce fait, les engagements pris au titre de la présente convention par le bénéficiaire sont considérés comme ceux de l'ensemble des membres consortium dans le cadre de la mise en œuvre des actions subventionnées impliquant des dépenses de fonctionnement ;
- L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, et des conditions suivantes ;

- Que l'aide est attribuée sur la base du règlement d'intervention approuvée par la délibération CR 2017-141 du 7 juillet 2017 « politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME ».
- DEFINITIONS :
- « L'ensemble des membres du consortium » désigne dans la présente convention chacune des structures partie au contrat de consortium (y compris le bénéficiaire).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2022-118 du 23 mars 2022, la région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium volet « Je crée mon entreprise » en 2022, dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de la délibération N° CP2022-118 du 23 mars 2022, par l'attribution au bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement **1 910 000 €** pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

L'action précitée comprend deux volets :

- Un volet lié à l'accompagnement individuel des porteurs de projet à la création d'entreprise. La subvention afférente est d'un montant de 1 820 000€
- Un volet lié à l'animation du consortium. La subvention afférente est d'un montant de 90 000€

Cette convention permet un soutien financier au titre de l'année 2022. Ce soutien financier pourra être renouvelable jusqu'à deux fois, à savoir pour les années 2023 et 2024. Le renouvellement du soutien régional au terme de l'année civile écoulée n'est pas garanti. La décision de renouvellement d'attribution de subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la région Île-de-France.

Il est précisé en outre que le soutien financier mis en œuvre par la Région dans le cadre de ce dispositif est dans la limite des disponibilités budgétaires annuelles.

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France est la seule instance compétente pour engager et reconduire le soutien financier régional au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNÉ

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium et coordinateur, s'engage à assurer la coordination, le reporting et l'évaluation des actions subventionnées.

Le bénéficiaire et la Région échangent lors de réunion en vue des bilans, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées. Le bénéficiaire informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Toutes modifications substantielles du programme doivent faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par son assemblée délibérante, et formaliser par voie d'avenant. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période subventionnée.

La Région et le bénéficiaire s'appuieront sur l'outil extranet mis en place et pris en charge par la Région pour piloter le suivi des parcours d'accompagnement. Cet outil est mis à disposition par la Région et est un service numérique de la plateforme Île-de-France Smart Services.

Toutes les données de la matrice cadre du service numérique nécessaires au suivi des bénéficiaires finaux, de son projet et/ou son entreprise devront être renseignées dans cet outil. Cette matrice pourra évoluer en fonction des besoins de la Région.

L'ensemble des données de la matrice devra pouvoir être transmis de façon automatisée via un interfaçage technique avec l'outil mis à disposition par le service numérique de la région Île-de-France.

L'ensemble des membres du consortium devront réaliser les modifications nécessaires sur leur système d'information (SI).

Le bénéficiaire devra s'assurer que les membres de son consortium mettent en œuvre l'ensemble des obligations ci-dessus.

Par ailleurs, chaque membre d'un consortium doit disposer, pour chaque porteur de projet, d'un dossier informatique lui permettant à tout moment de justifier de son activité. La conservation des documents de suivi des bénéficiaires finaux est nécessaire jusqu'à 3 années révolues suivant la sortie du créateur/repreneur du parcours.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Il s'engage aussi à ce que les membres de son consortium respectent cette même obligation.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'ensemble des membres du consortium recrute 6 stagiaires ou alternants pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale. La répartition des stagiaires ou alternants fait l'objet d'un accord entre les membres du consortium, telle que prévue dans le contrat de consortium.

Les membres du consortium saisissent les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des Aides Régionales selon les modalités communiquées par la Région et relayées par le bénéficiaire.

ARTICLE 2.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire ou les membres du consortium peuvent être assujettis tant au regard du droit français que communautaire.

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation ou telle qu'elle est prévue dans le contrat de consortium : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Informier la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Produire 6 justificatifs de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.5 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, l'ensemble des membres du consortium qui bénéficient d'un soutien de la Région s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative au soutien régional prend la forme de la mention « label communiqué ultérieurement » dans les publications françaises et internationales, et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale pour les présentations orales.

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats des projets subventionnés (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

La présence du logotype de la Région et celui de la politique d'accompagnement à la création et reprise d'entreprises est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité, de communication et sur tous les documents à destination des bénéficiaires finaux. De même, les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews...) indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France. Enfin, concernant les plateformes numériques dont les bénéficiaires finaux ont accès, la mention et le logotype de la région sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logo régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, prévient et associe la Région dans l'organisation de tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation (lancement, inauguration, conférence de Presse...) liés aux projets subventionnés et y invite un représentant de la Région. Ces événements font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.6 CONVENTION AVEC LES MEMBRES DU CONSORCIUM

L'ensemble des membres du consortium conclut un contrat de consortium permettant la réalisation des actions subventionnées.

Cette convention prévoit notamment :

- La répercussion sur les membres du consortium des obligations de respect et de promotion de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité fixés par l'article 2.2 ;
- La répartition du nombre de stagiaires entre les différents membres du consortium fixée par l'article 2.3 ;
- Les obligations attenantes au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, ainsi que celles relatives au recrutement de stagiaires conditionnent également le versement du solde de la subvention ;
- Les modalités d'organisation et de répartition de la responsabilité de traitement au sens du RGPD au sein du consortium, entre le chef de file qui est responsable conjoint de traitement et les membres du consortium ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations au projet subventionné fixées par l'article 2.1 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations administratives et comptables fixées par l'article 2.4 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière de communication fixés par l'article 2.5 ;
- La répercussion sur les membres du consortium de l'obligation de respecter l'ensemble de la réglementation relatives aux aides d'Etat fixée par l'article 2.7 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière d'éthique fixées par l'article 2.8 ;
- Que le versement, par le bénéficiaire, d'une partie la subvention régionale fixée à l'article 1 alinéa 1 de la présente convention à chaque membre du consortium est conditionnée au respect de l'ensemble des obligations de cette convention par les membres du consortium.

Le contrat de consortium doit être conforme à la présente convention de financement et pourra être amendé pour rester conforme à la présente convention et ses avenants. Toute clause qui serait contraire à la présente convention de subvention est réputée comme nulle.

ARTICLE 2.7 OBLIGATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

ARTICLE 2.7.1 VOLET « ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL »

Le bénéficiaire veille à ce que chaque membre du consortium applique la réglementation suivante dans le cadre de leur participation à l'opération.

Les dépenses listées et détaillées dans la fiche-projet annexée à la présente convention et relatives à l'accompagnement individualisé des bénéficiaires finaux (Personnes ayant pour projet de créer une entreprise) sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 690 196,82 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 2 687 382,19 €
- Prestations externes pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 177 351,09 €
- Frais de communication pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 85 069,90 €

Pour les dépenses listées ci-dessus, l'aide régionale est octroyée conformément à la méthodologie de l'intermédiaire transparent. Dans ce cadre, le bénéficiaire et les membres du consortium sont chargés de répercuter l'intégralité de l'aide prévue au regard du montant des aides reversées tel qu'indiqué dans la fiche projet sur les bénéficiaires finaux sous forme d'accompagnement à la création d'entreprises. Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du coût de la prestation par bénéficiaire final.

Le bénéficiaire et les membres du consortium seront chargés d'appliquer la réglementation des aides d'Etat notamment le régime d'aide en faveur des PME SA 100189 (catégorie aides en faveur des jeunes pousses) ou le règlement de minimis modifié (règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. Ils devront ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide (notamment via la déclaration des aides perçues par les bénéficiaires finaux), lui notifier la nature et le montant de l'aide.

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les régimes précités.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la règlementation européenne relative aux aides d'Etat, le bénéficiaire et les membres du consortium transmettent annuellement à la région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final. Ces éléments de reporting permettent de s'assurer de la répercussion intégrale de l'aide régionale sur les bénéficiaires finaux.

Ainsi, le bénéficiaire et les membres du consortium se soumettent aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en œuvre de la règlementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 n'est pas répercutée sur les bénéficiaires finaux, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Le bénéficiaire et les membres du consortium conservent l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la règlementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide aux bénéficiaires finaux.

ARTICLE 2.7.2 VOLET « ANIMATION DU CONSORTIUM »

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du règlement n°360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les dépenses réalisées par le bénéficiaire relatives au volet « Animation du consortium » sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 38 064,75 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 129 577,50 €
- Prestations externes pour le volet Animation du consortium du projet visé : 10 838,25 €
- Frais de communication pour le volet Animation du consortium du projet visé : 1 519,50 €

Les missions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'animation du consortium telles qu'elles sont listées dans la fiche-projet annexée constituent une activité économique qui poursuit un objectif d'intérêt général. En effet, la Région a retenu le projet du bénéficiaire mettant en place une gouvernance opérationnelle formalisée en consortium dans le cadre de l'Appel à projets pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises, pour leur permettre, à leur tour, d'accompagner les créateurs d'entreprises sur le territoire de l'Île-de-France. Dans ce cadre, les porteurs de projets bénéficiant d'un accompagnement, sont essentiellement composés de personnes éloignées de l'emploi.

Aussi, la formation en consortium permet d'améliorer la prise en charge des bénéficiaires finaux par les membres du consortium grâce à une couverture territoriale sur l'ensemble du territoire de la Région. Cette formation offre une complémentarité et une meilleure visibilité pour les bénéficiaires finaux. Cette mission d'intérêt général comble les manques d'accompagnement pour les bénéficiaires finaux visés.

Ainsi, ces aides sont octroyées sur la base du règlement de minimis SIEG n°360/2012 modifié (publié au JOUE L114 du 26 avril 2012).

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée ou analytique permettant de justifier, à la fois, l'absence de subvention croisée entre les deux volets décrits ci-dessus et en particulier l'absence d'aides indues pour le volet ' animation du consortium ' et également la répercussion totale de l'aide auprès des bénéficiaires finaux.

ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire et les membres du consortium s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 REPARTITION DES SUBVENTIONS « EN CASCADE »

Autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention régionale dans les conditions suivantes :

485 030 € à BGE PaRIF en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

152 880 € à BGE 78 en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

377 195 € à BGE Adil en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

189 735 € à la CMA Île-de-France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

546 910 € à la CCI Paris-Ile de France en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

68 250 € à Positive Planet en tant qu'opérateur du volet accompagnement "Je crée mon entreprise" pour l'année 2022.

ARTICLE 3.2 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 3.3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.3.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

Dans le cas d'une demande d'avances est demandé :

- d'un plan de trésorerie pour le consortium et pour chaque membre du consortium daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

ARTICLE 3.3.2: VERSEMENT D'ACOMPTE

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte :

-un état récapitulatif des dépenses pour le consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

-un état récapitulatif des dépenses pour chaque membre du consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.3.3: VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée à travers :

- Un état récapitulatif des dépenses pour le consortium et pour chacun des membres du consortium qui précise notamment, en fonction du type de dépense :
 - ─ Les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
 - ─ Et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.
- Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- Un compte-rendu financier pour le consortium et pour chacun des membres du consortium (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées au titre de ces coûts environnés, signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.
- Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- Le(s) convention(s) de stage/contrats d'alternants, au nombre prévu à l'article 2.3.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.4 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.3.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.2 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 23 mars 2022 et expire au versement du solde ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par chacun des membres du consortium de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées par lui ou l'un des membres du consortium dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité par l'un des membres du consortium.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2022-118 du 23 mars 2022.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Préambule

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

2. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention. La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

3. Obligations respectives des responsables conjoints

3.1 Finalités du Traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- Évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- Réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- Réaliser du reporting ;

- Effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- Intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention. La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Île-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

En cas de nécessité, le Responsable Conjoint peut utiliser des moyens techniques et organisationnels appropriés pour mettre en œuvre le Traitement. Dans un tel cas, le Responsable Conjoint s'engage vis-à-vis de la Région à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présenté par le traitement conformément aux exigences de l'article 32 du RGPD.

3.3 Données traitées

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé (statut d'handicap)
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

- Agents régionaux : personnes en charge du dispositif, personnes en charge des études et évaluations, délégués territoriaux, personnes en charge de la communication et/ou CRM, personnes en charge du smartservice.
- Mineurs
- Particuliers
- Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur #Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

4. Respect des obligations légales

4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

| FINALITES | DUREES DE CONSERVATION |
|--|--|
| Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région | Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région | 6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage) |
| Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |

4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- Au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : <https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite> ;
- Par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- Du support d'entretien ;
- De la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;
- De la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;
- Du carnet de suivi des actions ;

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- L'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- Les finalités et moyens des Traitements ;
- Les Données traitées ;
- Le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- Le point de contact pour les Personnes concernées.

4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

4.4 Analyse d'impact sur la protection des données

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

5. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

La Région est responsable de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au Traitement (code d'accès ou autre solution) dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles et les politiques appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les Traitements de Données personnelles sont effectués conformément à la réglementation.

Ces mesures et politiques doivent être adaptées à la nature, la portée, au contexte et aux finalités du Traitement objet de la présente convention ainsi qu'aux risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la Région conservera la maîtrise technique de la Plateforme Île-de-France Smart Services.

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

A cette fin, le Responsable Conjoint, en fonction du niveau de risque, est chargé de mettre en place :

- Dans la mesure du possible, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement visé au sein de la présente convention.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région qui notifiera les changements au Responsable Conjoint par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour tout demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- Les finalités du traitement ;
- Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

- Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

8. Violation de sécurité

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- Informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- Échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- Déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- Minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

9. Point de contact

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse dpo@iledefrance.fr ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

10. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

11. Responsabilité

11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

12. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

13. Transferts en dehors de l'Union européenne

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

Pour BGE PaRIF

Bernard MONTEIL

Le

Pour la présidente du conseil régional

d'Île-de-France et par délégation

**La Directrice Générale Adjointe du pôle
entreprises et emploi**

Marie ESNAULT-BERTRAND

**Annexe 3 : Convention - AAP 2022 - Je finance -
Initiative IDF**

CONVENTION N°22001562 - RELATIVE A L'APPEL A PROJET D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA CRÉATION ET REPRISE D'ENTREPRISES – 2022

Volet «Je finance mon entreprise »-INITIACTIVE Île-de-France

Entre

La Région Île-de-France

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2022 du 23 mars 2022,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

INITIACTIVE Île-de-France

N° SIRET : 832715874 - 00018

dont le siège social est situé au : 36 rue des petits champs Paris 75 002
représentée par ses co-présidents, Madame Francine Savidan et Monsieur Lionnel Rainfray
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Après avoir rappelé :

- La politique régionale de création/reprise d'entreprise Entrepreneur # Leader s'inscrit dans le cadre du travail de préparation du futur schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022- 2028 ;
- Que l'article 7 de la loi Notre du 7 août 2015 transfère la compétence du dispositif Nacre (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) à compter de janvier 2017 ;
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial ;
- Que la Région a lancé un appel à projet entrepreneuriat qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ;
- Que cet AAP a pour vocation de soutenir l'accompagnement à la création d'entreprise
- Que cet AAP est constitué de 3 volets, composés des volets suivants : « je crée mon entreprise », « je finance mon entreprise » et « je dirige mon entreprise » ;
- Que cette convention présentement conclue concerne le volet « je finance mon entreprise » ;
- Que les réseaux régionaux d'accompagnement à la création, au financement et au développement d'entreprises se sont regroupés en consortium pour répondre à chacun des volets ;
- Que chaque consortium doit désigner, dans le cadre d'un contrat de consortium un opérateur régional chef de file, mandataire de l'ensemble des membres du consortium ;
- Que pour le volet « je finance mon entreprise », le consortium représenté par l'association « INITIACTIVE Île-de-France » a été retenu comme lauréat de cet appel à projet ;
- Que INITIACTIVE Île-de-France est identifié, en tant que mandataire du consortium, comme le bénéficiaire de la subvention ;
- Que le bénéficiaire a été désigné par les membres du consortium pour passer convention avec la Région et être l'établissement support financier pour la subvention régionale (hors opérations immobilières) ;
- Que de ce fait, les engagements pris au titre de la présente convention par le bénéficiaire sont considérés comme ceux de l'ensemble des membres consortium dans le cadre de la mise en œuvre des actions subventionnées impliquant des dépenses de fonctionnement ;
- L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, et des conditions suivantes ;
- Que l'aide est attribuée sur la base du règlement d'intervention approuvée par délibération CR 2017-141 du 7 juillet 2017 « politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME.

- DEFINITION :
- « L'ensemble des membres du consortium » désigne dans la présente convention chacune des structures partie au contrat de consortium (y compris le bénéficiaire).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2022-118 du 23 mars 2022, la région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium volet « Je finance mon entreprise » en 2022 porté par Initiative Île-de-France, dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de la délibération N° CP2022-118 du 23 mars 2022, par l'attribution au bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement **1 978 000 €** pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

L'action précitée comprend deux volets :

- Un volet lié à l'accompagnement en financement des porteurs de projet à la création d'entreprise. La subvention afférente est d'un montant de 1 888 000 €
- Un volet lié à l'animation du consortium. La subvention afférente est d'un montant de 90 000 €

Cette convention permet un soutien financier au titre de l'année 2022. Ce soutien financier pourra être renouvelable jusqu'à deux fois, à savoir pour les années 2023 et 2024. Le renouvellement du soutien régional au terme de l'année civile écoulée n'est pas garanti. La décision de renouvellement d'attribution de subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la région Île-de-France.

Il est précisé en outre que le soutien financier mis en œuvre par la Région dans le cadre de ce dispositif est dans la limite des disponibilités budgétaire annuelles.

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France est la seule instance compétente pour engager et reconduire le soutien financier régional au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNÉ

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium et coordinateur, s'engage à assurer la coordination, le reporting et l'évaluation des actions subventionnées.

Le bénéficiaire et la Région échangent lors de réunion en vue des bilans, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées. Le bénéficiaire informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Toutes modifications substantielles du programme doivent faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par son assemblée délibérante, et formaliser par voie d'avenant. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période subventionnée.

La Région et le bénéficiaire s'appuieront sur l'outil extranet mis en place et pris en charge par la Région pour piloter le suivi des parcours d'accompagnement. Cet outil est mis à disposition par la Région et est un service numérique de la plateforme Île-de-France Smart Services.

Toutes les données de la matrice cadre du service numérique nécessaires au suivi des bénéficiaires finaux, de son projet et/ou son entreprise, devront être renseignées dans cet outil. Cette matrice pourra évoluer en fonction des besoins de la Région.

L'ensemble des données de la matrice devra pouvoir être transmis de façon automatisée via un interfaçage technique avec l'outil mis à disposition par le service numérique de la région Île-de-France.

L'ensemble des membres du consortium devront réaliser les modifications nécessaires sur leur système d'information (SI).

Le bénéficiaire devra s'assurer que les membres de son consortium mettent en œuvre l'ensemble des obligations ci-dessus.

Par ailleurs, chaque membre d'un consortium doit disposer, pour chaque porteur de projet, d'un dossier informatique lui permettant à tout moment de justifier de son activité. La conservation des documents de suivi des bénéficiaires finaux est nécessaire jusqu'à 3 années révolues suivant la sortie du créateur/repreneur du parcours.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Il s'engage aussi à ce que les membres de son consortium respectent cette même obligation.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'ensemble des membres du consortium recrute 4 stagiaires ou alternants pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale. La répartition des stagiaires ou alternants fait l'objet d'un accord entre les membres du consortium, telle que prévue dans le contrat de consortium.

Les membres du consortium saisissent les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des Aides Régionales selon les modalités communiquées par la Région et relayées par le bénéficiaire ».

ARTICLE 2.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire ou les membres du consortium peuvent être assujettis tant au regard du droit français que communautaire.

Informier la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation ou telle qu'elle est prévue dans le contrat de consortium : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informier la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informier la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Informier la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Produire 4 justificatifs de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.5 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, l'ensemble des membres du consortium qui bénéficient d'un soutien de la Région s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative au soutien régional prend la forme de la mention « label communiqué ultérieurement » dans les publications françaises et internationales, et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale pour les présentations orales.

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats des projets subventionnés (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

La présence du logotype de la Région et celui de la politique d'accompagnement à la création et reprise d'entreprises est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité, de communication et sur tous les documents à destination des bénéficiaires finaux. De même, les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews...) indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France. Enfin, concernant les plateformes numériques dont les bénéficiaires finaux ont accès, la mention et le logotype de la région sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logo régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, prévient et associe la Région dans l'organisation de tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation (lancement, inauguration, conférence de Presse...) liés aux projets subventionnés et y invite un représentant de la Région. Ces événements font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.6 CONVENTION AVEC LES MEMBRES DU CONSORCIOUM

L'ensemble des membres du consortium conclut un contrat de consortium permettant la réalisation des actions subventionnées'.

Cette convention prévoit notamment :

- La répercussion sur les membres du consortium des obligations de respect et de promotion de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité fixés par l'article 2.2 ;
- La répartition du nombre de stagiaires entre les différents membres du consortium fixée par l'article 2.3,
- Les obligations attenantes au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, ainsi que celles relatives au recrutement de stagiaires conditionnent également le versement du solde de la subvention.
- Les modalités d'organisation et de répartition de la responsabilité de traitement au sens du RGPD au sein du consortium, entre le chef de file qui est responsable conjoint de traitement et les membres du consortium.
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations au projet subventionné fixées par l'article 2.1 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations administratives et comptables fixées par l'article 2.4 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière de communication fixés par l'article 2.5 ;
- La répercussion sur les membres du consortium de l'obligation de respecter l'ensemble de la réglementation relatives aux aides d'Etat fixée par l'article 2.7.
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière d'éthique fixées par l'article 2.8 ;

- Que le versement, par le bénéficiaire, d'une partie la subvention régionale fixée à l'article 1 alinéa 1 de la présente convention à chaque membre du consortium est conditionnée au respect de l'ensemble des obligations de cette convention par les membres du consortium.

Le contrat de consortium doit être conforme à la présente convention de financement et pourra être amendé pour rester conforme à la présente convention et ses avenants. Toute clause qui serait contraire à la présente convention de subvention est réputée comme nulle.

ARTICLE 2.7 OBLIGATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

ARTICLE 2.7.1 VOLET « ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL » :

Le bénéficiaire veille à ce que chaque membre du consortium applique la réglementation suivante dans le cadre de leur participation à l'opération.

Les dépenses prévisionnelles listées et détaillées dans la fiche-projet annexée à la présente convention et relatives à l'accompagnement individualisé des bénéficiaires finaux (Personnes ayant pour projet de créer une entreprise) sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 373 000 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 5 088 312 €
- Prestations externes pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 90 003 €

Pour les dépenses listées ci-dessus, l'aide régionale est octroyée conformément à la méthodologie de l'intermédiaire transparent. Dans ce cadre, le bénéficiaire et les membres du consortium sont chargés de répercuter l'intégralité de l'aide prévue au regard du montant des aides reversées tel qu'indiqué dans la fiche projet sur les bénéficiaires finaux sous forme d'accompagnement à la création d'entreprises. Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du coût de la prestation par bénéficiaire final.

Le bénéficiaire et les membres du consortium seront chargés d'appliquer la réglementation des aides d'Etat notamment le régime d'aide en faveur des PME SA 100189 (catégorie aides en faveur des jeunes pousses) ou le règlement de minimis modifié (règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. Ils devront ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide (notamment via la déclaration des aides perçues par les bénéficiaires finaux), lui notifier la nature et le montant de l'aide.

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les régimes précités.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la réglementation européenne relative aux aides d'Etat, le bénéficiaire et les membres du consortium transmettent annuellement à la région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final. Ces éléments de reporting permettent de s'assurer de la répercussion intégrale de l'aide régionale sur les bénéficiaires finaux.

Ainsi, le bénéficiaire et les membres du consortium se soumettent aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en œuvre de la réglementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 n'est pas répercutée sur les bénéficiaires finaux, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Le bénéficiaire et les membres du consortium conservent l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la réglementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide aux bénéficiaires finaux.

ARTICLE 2.7.2 : VOLET « ANIMATION DU CONSORTIUM » :

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du règlement n°360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les dépenses réalisées par le bénéficiaire relatives au volet « Animation du consortium » sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 23 000 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 211 000 €
- Prestations externes pour le volet Animation du consortium du projet visé : 6 000 €

Les missions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'animation du consortium telles qu'elles sont listées dans la fiche-projet annexée constituent une activité économique qui poursuit un objectif d'intérêt général. En effet, la Région a retenu le projet du bénéficiaire mettant en place une gouvernance opérationnelle formalisée en consortium dans le cadre de l'Appel à projets pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises, pour leur permettre, à leur tour, d'accompagner les créateurs d'entreprises sur le territoire de l'Île-de-France. Dans ce cadre, les porteurs de projets bénéficiant d'un accompagnement, sont essentiellement composés de personnes éloignées de l'emploi.

Aussi, la formation en consortium permet d'améliorer la prise en charge des bénéficiaires finaux par les membres du consortium grâce à une couverture territoriale sur l'ensemble du territoire de la Région. Cette formation offre une complémentarité et une meilleure visibilité pour les bénéficiaires finaux. Cette mission d'intérêt général comble les manques d'accompagnement pour les bénéficiaires finaux visés.

Ainsi, ces aides sont octroyées sur la base du règlement de minimis SIEG n°360/2012 modifié (publié au JOUE L114 du 26 avril 2012).

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée ou analytique permettant de justifier, à la fois, l'absence de subvention croisée entre les deux volets décrits ci-dessus et en particulier l'absence d'aides indues pour le volet ' animation du consortium ' et également la répercussion totale de l'aide auprès des bénéficiaires finaux.

ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fonds publics et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 REPARTITION DES SUBVENTIONS « EN CASCADE »

Autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention régionale d'un montant de 1 978 000 € dans les conditions suivantes :

90 000 € à INITIACTIVE Ile-de-France en tant que chef de file du consortium "je finance mon entreprise" pour l'année 2022.

725 000 € à Adie en tant qu'opérateur du volet accompagnement en financement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2022.

253 000 € au Réseau Entreprendre en tant qu'opérateur du volet accompagnement en financement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2022.

910 000 € à INITIACTIVE Ile-de-France en tant qu'opérateur du volet accompagnement en financement "Je finance mon entreprise" pour l'année 2022.

ARTICLE 3.2 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 3.3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.3.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

Dans le cas d'une demande d'avances est demandé :

- d'un plan de trésorerie pour le consortium et pour chaque membre du consortium daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

ARTICLE 3.3.2: VERSEMENT D'ACOMPTE

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte :

-un état récapitulatif des dépenses pour le consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

-un état récapitulatif des dépenses pour chaque membre du consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.3.3: VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée à travers :

- Un état récapitulatif des dépenses pour le consortium et pour chacun des membres du consortium qui précise notamment, en fonction du type de dépense :
 - Les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
 - Et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.
 Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- Un compte-rendu financier pour le consortium et pour chacun des membres du consortium (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées au titre de ces coûts environnés, signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.
- Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- Le(s) convention(s) de stage/contrats d'alternants, au nombre prévu à l'article 2.3.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.4 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNÉ

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.3.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.2 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.5 : ELIGIBILITÉ DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 23 mars 2022 et expire au versement du solde ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par chacun des membres du consortium de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées par lui ou l'un des membres du consortium dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité par l'un des membres du consortium.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2022-118 du 23 mars 2022.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Préambule

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

2. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention. La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

3. Obligations respectives des responsables conjoints

3.1 Finalités du Traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- Évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- Réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- Réaliser du reporting ;
- Effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- Intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention. La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Île-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

En cas de nécessité, le Responsable Conjoint peut utiliser des moyens techniques et organisationnels appropriés pour mettre en œuvre le Traitement. Dans un tel cas, le Responsable Conjoint s'engage vis-à-vis de la Région à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présenté par le traitement conformément aux exigences de l'article 32 du RGPD.

3.3 Données traitées

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé (statut d'handicap)
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

- Agents régionaux : personnes en charge du dispositif, personnes en charge des études et évaluations, délégués territoriaux, personnes en charge de la communication et/ou CRM, personnes en charge du smartservice.
 - Mineurs
 - Particuliers
 - Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise
- 3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur #Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

4. Respect des obligations légales

4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

| FINALITES | DUREES DE CONSERVATION |
|--|---|
| Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région | Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région | 6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage) |
| Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |

4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- Au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : <https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite> ;
- Par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- Du support d'entretien ;
- De la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;
- De la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;
- Du carnet de suivi des actions ;
- Du contrat de prêt d'honneur conclu entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise.

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- L'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- Les finalités et moyens des Traitements ;
- Les Données traitées ;
- Le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- Le point de contact pour les Personnes concernées.

4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

4.4 Analyse d'impact sur la protection des données

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

5. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

La Région est responsable de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au Traitement (code d'accès ou autre solution) dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles et les politiques appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les Traitements de Données personnelles sont effectués conformément à la réglementation.

Ces mesures et politiques doivent être adaptées à la nature, la portée, au contexte et aux finalités du Traitement objet de la présente convention ainsi qu'aux risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la Région conservera la maîtrise technique de la Plateforme Île-de-France Smart Services.

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

A cette fin, le Responsable Conjoint, en fonction du niveau de risque, est chargé de mettre en place :

- Dans la mesure du possible, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement visé au sein de la présente convention.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région qui notifiera les changements au Responsable Conjoint par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour tout demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- Les finalités du traitement ;

- Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

8. Violation de sécurité

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- Informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- Échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- Déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- Minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

9. Point de contact

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse dpo@iledefrance.fr ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

10. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

11. Responsabilité

11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

12. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

13. Transferts en dehors de l'Union européenne

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

Pour

Le

**Pour la Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France et par délégation
La Directrice Générale Adjointe du pôle
entreprises et emploi**

Marie ESNAULT-BERTRAND

**Annexe 4 : Convention - AAP 2022 - Je finance -
WILCO fonctionnement**

**CONVENTION N°22001563 - RELATIVE A L'APPEL A PROJET
D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA CRÉATION ET REPRISE D'ENTREPRISES –
2022**

Volet « Je finance mon entreprise » - WILCO

La région Île-de-France

dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie Pécresse,
En vertu de la délibération n° CP 2022-118 du 23 mars 2022,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

L'association WILCO,

association de prêts d'honneur affiliée au réseau France Initiative
représentée par, Laure REINHARD, Présidente
Sise, 30 Avenue Carnot, 91300, Massy
N° Siret : 441202348 – 00039,
Ci-après dénommée l'association de prêts d'honneur.

d'autre part,

Après avoir rappelé :

- La politique régionale de création/reprise d'entreprise Entrepreneur # Leader s'inscrit dans le cadre du travail de préparation du futur schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022- 2028 ;
- Que l'article 7 de la loi Notre du 7 août 2015 transfère la compétence du dispositif Nacre (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) à compter de janvier 2017 ;
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial ;
- Que la Région a lancé un appel à projet entrepreneuriat qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ;
- Que cet appel à projet a pour vocation d'accompagner à la création d'entreprise ;
- Que cet AAP est constitué de 3 volets, composés des volets suivants : « je crée mon entreprise », « je finance mon entreprise » et « je dirige mon entreprise » ;
- Que cette convention présentement conclue concerne le volet « je finance mon entreprise » ;
- L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, et des conditions suivantes ;
- Que l'aide est attribuée sur la base du règlement d'intervention approuvée par délibération CR 2017-141 du 7 juillet 2017 « politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME.
- La délibération n° CR 2017-141 du 6 juillet 2017 prévoit la mise en œuvre de la stratégie #Leader en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce.
- Que les associations de prêts d'honneur affiliées au réseau France Initiative ont pour objet d'assister les créateurs et repreneurs d'entreprises n'ayant pas accès à l'emprunt bancaire, par l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie et l'accompagnement de ces projets ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2022-118 du 23 mars 2022, la région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat sur le volet « Je finance mon entreprise » en 2022 portée par WILCO, dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de la délibération N° CP2022-118 du 23 mars 2022, par l'attribution au bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement **654 677 €** pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Par la présente convention, la région Île-de-France reconnaît que WILCO a vocation à accompagner, sur le territoire régional, la création d'entreprises innovantes franciliennes. Elle apporte ce soutien en proposant un dispositif d'accélération et d'accompagnement en financement (prêts d'honneurs) à des créateurs ne pouvant avoir accès à l'emprunt bancaire. En 2022, l'association s'engage à accélérer et accompagner en financement 92 jeunes entreprises technologiques innovantes franciliennes.

Cette convention permet un soutien financier au titre de l'année 2022. Ce soutien financier pourra être renouvelable jusqu'à deux fois, à savoir pour les années 2023 et 2024. Le renouvellement du soutien régional au terme de l'année civile écoulée n'est pas garanti. La décision de renouvellement d'attribution de subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la région Île-de-France.

Il est précisé en outre que le soutien financier mis en œuvre par la Région dans le cadre de ce dispositif est dans la limite des disponibilités budgétaire annuelles.

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France est la seule instance compétente pour engager et reconduire le soutien financier régional au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNÉ

Le bénéficiaire et la Région échangent lors de réunion en vue des bilans, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées. Le bénéficiaire informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Toutes modifications substantielles du programme doivent faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par son assemblée délibérante, et formaliser par voie d'avenant. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période subventionnée.

La Région et le bénéficiaire s'appuieront sur l'outil extranet mis en place et pris en charge par la Région pour piloter le suivi des parcours d'accompagnement. Cet outil est mis à disposition par la Région et est un service numérique de la plateforme Île-de-France Smart Services.

Toutes les données de la matrice cadre du service numérique nécessaires au suivi des bénéficiaires finaux, de son projet et/ou son entreprise, devront être renseignées dans cet outil. Cette matrice pourra évoluer en fonction des besoins de la Région.

L'ensemble des données de la matrice devra pouvoir être transmis de façon automatisée via un interfaçage technique avec l'outil mis à disposition par le service numérique de la région Île-de-France.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE PRÊTS D'HONNEUR :

L'association de prêts d'honneur s'engage à adhérer à la fédération nationale France Initiative Réseau (FIR). L'association de prêts d'honneur doit respecter les chartes, objectifs et méthodes de ce réseau mais aussi être à jour

de ses cotisations. L'association de prêts d'honneur doit également être membre de l'association régionale de fédération des associations de prêts d'honneur franciliennes, Ile-de-France Initiative (IDFI) ;

ARTICLE 2.3 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Il s'engage aussi à ce que les membres de son consortium respectent cette même obligation.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter 1 stagiaire ou alternant pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des Aides Régionales selon les modalités communiquées par la Région et relayées par le bénéficiaire. »

ARTICLE 2.5 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire peut être assujetti tant au regard du droit français que communautaire.

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Produire 1 justificatif de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.4 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative au soutien régional prend la forme de la mention « label communiqué ultérieurement » dans les publications françaises et internationales, et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale pour les présentations orales.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats des projets subventionnés (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

La présence du logotype de la Région et celui de la politique d'accompagnement à la création et reprise d'entreprises est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité, de communication et sur tous les documents à destination des bénéficiaires finaux. De même, les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews...) indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France. Enfin, concernant les plateformes numériques dont les bénéficiaires finaux ont accès, la mention et le logotype de la région sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logo régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, prévient et associe la Région dans l'organisation de tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation (lancement, inauguration, conférence de Presse...) liés aux projets subventionnés et y invite un représentant de la Région. Ces événements font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.7 OBLIGATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

Le bénéficiaire applique la réglementation suivante dans le cadre de l'opération.

Les dépenses listées et détaillées dans la fiche-projet annexée à la présente convention et relatives à l'accompagnement individualisé des bénéficiaires finaux (Personnes ayant pour projet de créer une entreprise).

L'aide régionale est octroyée dans le cadre de la réglementation des aides d'Etat notamment le régime d'aide en faveur des PME SA 100189 (catégorie aides en faveur des jeunes pousses) ou le règlement de minimis (règlement DM modifié UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. « Ils devront ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide ' (notamment via la déclaration des aides perçues par les bénéficiaires finaux) ', lui notifier la nature et le montant de l'aide ».

Le bénéficiaire s'engage ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les régimes précités.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la réglementation européenne relative aux aides d'Etat, le bénéficiaire transmet annuellement à la région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final. Ces éléments de reporting permettent de s'assurer de la répercussion intégrale de l'aide régionale sur les bénéficiaires finaux.

Ainsi, le bénéficiaire se soumet aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en œuvre de la réglementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 n'est pas répercutée sur les bénéficiaires finaux, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la réglementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide aux bénéficiaires finaux.

ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

Dans le cas d'une demande d'acompte est demandé :

- d'un plan de trésorerie pour la structure daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

ARTICLE 3.2.2: VERSEMENT D'ACOMPTE

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte :

- un état récapitulatif des dépenses pour chaque membre du consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

- un état récapitulatif des dépenses pour chaque membre du consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3: VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée à travers :

- Un état récapitulatif des dépenses pour le bénéficiaire qui précise notamment, en fonction du type de dépense :
 - » Les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
 - » Et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- Un compte-rendu financier pour le bénéficiaire (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées au titre de ces coûts environnés, signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.
- Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- Le(s) convention(s) de stage/contrats d'alternants, au nombre prévu à l'article 2.3.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du

taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un versement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.3.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.2 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 23 mars 2022 et expire au versement du solde ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.2 de la présente convention

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par WILCO de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité par l'un des membres du consortium.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2022-118 du 23 mars 2022.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Préambule

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

2. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

3. Obligations respectives des responsables conjoints

3.1 Finalités du Traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- Évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- Réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- Réaliser du reporting ;
- Effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- Intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention.

La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Ile-de-France

Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ; - les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

En cas de nécessité, le Responsable Conjoint peut utiliser des moyens techniques et organisationnels appropriés pour mettre en œuvre le Traitement. Dans un tel cas, le Responsable Conjoint s'engage vis-à-vis de la Région à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présenté par le traitement conformément aux exigences de l'article 32 du RGPD.

3.3 Données traitées

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé (statut d'handicap)
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

- Agents régionaux : personnes en charge du dispositif, personnes en charge des études et évaluations, délégués territoriaux, personnes en charge de la communication et/ou CRM, personnes en charge du smartservice.
- Mineurs
- Particuliers
- Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur #Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

4. Respect des obligations légales

4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

| FINALITES | DUREES DE CONSERVATION |
|--|---|
| Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région | Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région | 6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage) |
| Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |

4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- Au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : <https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite> ;
- Par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- Du support d'entretien ;
- De la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;
- De la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;
- Du carnet de suivi des actions ;
- Du contrat de prêt d'honneur conclu entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise.

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- L'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- Les finalités et moyens des Traitements ;
- Les Données traitées ;
- Le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- Le point de contact pour les Personnes concernées.

4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

4.4 Analyse d'impact sur la protection des données

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

5. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

La Région est responsable de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au Traitement (code d'accès ou autre solution) dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles et les politiques appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les Traitements de Données personnelles sont effectués conformément à la réglementation.

Ces mesures et politiques doivent être adaptées à la nature, la portée, au contexte et aux finalités du Traitement objet de la présente convention ainsi qu'aux risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la Région conservera la maîtrise technique de la Plateforme Île-de-France Smart Services.

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

A cette fin, le Responsable Conjoint, en fonction du niveau de risque, est chargé de mettre en place :

- Dans la mesure du possible, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement visé au sein de la présente convention.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région qui notifiera les changements au Responsable Conjoint par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour tout demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- Les finalités du traitement ;
- Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

8. Violation de sécurité

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- Informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- Échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- Déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- Minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

9. Point de contact

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse dpo@iledefrance.fr ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

10. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

11. Responsabilité

11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

12. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

13. Transferts en dehors de l'Union européenne

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

Le

Pour

Pour la Présidente du Conseil Régional

D'Île-de-France et par délégation

La Directrice Générale Adjointe du pôle
entreprises et emploi

Marie ESNAULT-BERTRAND

**Annexe 5 : Convention - AAP 2022 - Je dirige - CCIR
Paris IDF**

**CONVENTION N°22001537 - RELATIVE A L'APPEL A PROJETS
D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA CRÉATION ET REPRISE
D'ENTREPRISES – 2022
Volet « Je dirige mon entreprise »**

Entre

La région Île-de-France

dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2022-118 du 23 mars 2022,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF, située 27, Avenue de Friedland 75008
Paris, représentée par son Président Monsieur Dominique RESTINO
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Après avoir rappelé :

- La politique régionale de création/reprise d'entreprise Entrepreneur # Leader s'inscrit dans le cadre du travail de préparation du futur schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022- 2028 ;
- Que l'article 7 de la loi Notre du 7 août 2015 transfère la compétence du dispositif Nacre (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) à compter de janvier 2017 ;
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial ;
- Que la Région a lancé un appel à projet entrepreneuriat qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ;
- Que cet appel à projets a pour vocation de soutenir l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- Que cet AAP est constitué de 3 volets, composés des volets suivants : « je crée mon entreprise », « je finance mon entreprise » et « je dirige mon entreprise » ;
- Que cette convention présentement conclue concerne le volet « je dirige mon entreprise » ;
- Que les réseaux régionaux d'accompagnement à la création, au financement et au développement d'entreprises se sont regroupés en consortium pour répondre à chacun des volets ;
- Que chaque consortium doit désigner, dans le cadre d'un contrat de consortium un opérateur régional chef de file, mandataire de l'ensemble des membres du consortium ;
- Que pour le volet « je dirige mon entreprise », le consortium représenté par la CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF a été retenu comme lauréat de cet appel à projet ;
- Que la CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE REGION PARIS IDF est identifiée, en tant que mandataire du consortium, comme le bénéficiaire de la subvention ;
- Que le bénéficiaire a été désigné par les membres du consortium pour passer convention avec la Région et être l'établissement support financier pour la subvention régionale (hors opérations immobilières) ;
- Que de ce fait, les engagements pris au titre de la présente convention par le bénéficiaire sont considérés comme ceux de l'ensemble des membres consortium dans le cadre de la mise en œuvre des actions subventionnées impliquant des dépenses de fonctionnement ;
- L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, et des conditions suivantes ;

- Que l'aide est attribuée sur la base du règlement d'intervention approuvée par la délibération CR 2017-141 du 7 juillet 2017 « politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME ».
- DEFINITIONS :
- « L'ensemble des membres du consortium » désigne dans la présente convention chacune des structures partie au contrat de consortium (y compris le bénéficiaire).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2022-118 du 23 mars 2022, la région Île-de-France a décidé de soutenir l'action en faveur de l'entrepreneuriat du consortium volet « Je dirige mon entreprise » en 2022, dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de la délibération N° CP2022-118 du 23 mars 2022, par l'attribution au bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement **1 590 000 €** pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

L'action précitée comprend deux volets :

- Un volet lié à l'accompagnement individuel des porteurs de projet à la création d'entreprise. La subvention afférente est d'un montant de 1 500 000 €
- Un volet lié à l'animation du consortium. La subvention afférente est d'un montant de 90 000 €

Cette convention permet un soutien financier au titre de l'année 2022. Ce soutien financier pourra être renouvelable jusqu'à deux fois, à savoir pour les années 2023 et 2024. Le renouvellement du soutien régional au terme de l'année civile écoulée n'est pas garanti. La décision de renouvellement d'attribution de subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la région Île-de-France.

Il est précisé en outre que le soutien financier mis en œuvre par la Région dans le cadre de ce dispositif est dans la limite des disponibilités budgétaires annuelles.

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France est la seule instance compétente pour engager et reconduire le soutien financier régional au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNÉ

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium et coordinateur, s'engage à assurer la coordination, le reporting et l'évaluation des actions subventionnées.

Le bénéficiaire et la Région échangent lors de réunion en vue des bilans, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées. Le bénéficiaire informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Toutes modifications substantielles du programme doivent faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par son assemblée délibérante, et formaliser par voie d'avenant. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période subventionnée.

La Région et le bénéficiaire s'appuieront sur l'outil extranet mis en place et pris en charge par la Région pour piloter le suivi des parcours d'accompagnement. Cet outil est mis à disposition par la Région et est un service numérique de la plateforme Île-de-France Smart Services.

Toutes les données de la matrice cadre du service numérique nécessaires au suivi des bénéficiaires finaux, de son projet et/ou son entreprise devront être renseignées dans cet outil. Cette matrice pourra évoluer en fonction des besoins de la Région.

L'ensemble des données de la matrice devra pouvoir être transmis de façon automatisée via un interfaçage technique avec l'outil mis à disposition par le service numérique de la région Île-de-France.

L'ensemble des membres du consortium devront réaliser les modifications nécessaires sur leur système d'information (SI).

Le bénéficiaire devra s'assurer que les membres de son consortium mettent en œuvre l'ensemble des obligations ci-dessus.

Par ailleurs, chaque membre d'un consortium doit disposer, pour chaque bénéficiaire final, d'un dossier informatique lui permettant à tout moment de justifier de son activité. La conservation des documents de suivi des bénéficiaires finaux est nécessaire jusqu'à 3 années révolues suivant la sortie du créateur/repreneur du parcours.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Il s'engage aussi à ce que les membres de son consortium respectent cette même obligation.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'ensemble des membres du consortium recrute 8 stagiaires ou alternants pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale. La répartition des stagiaires ou alternants fait l'objet d'un accord entre les membres du consortium, telle que prévue dans le contrat de consortium.

Les membres du consortium saisissent les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des Aides Régionales selon les modalités communiquées par la Région et relayées par le bénéficiaire.

ARTICLE 2.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire ou les membres du consortium peuvent être assujettis tant au regard du droit français que communautaire.

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation ou telle qu'elle est prévue dans le contrat de consortium : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Informier la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Produire 8 justificatifs de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.5 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, l'ensemble des membres du consortium qui bénéficient d'un soutien de la Région s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative au soutien régional prend la forme de la mention « label communiqué ultérieurement » dans les publications françaises et internationales, et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale pour les présentations orales.

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats des projets subventionnés (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

La présence du logotype de la Région et celui de la politique d'accompagnement à la création et reprise d'entreprises est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité, de communication et sur tous les documents à destination des bénéficiaires finaux. De même, les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews...) indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France. Enfin, concernant les plateformes numériques dont les bénéficiaires finaux ont accès, la mention et le logotype de la région sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logo régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, prévient et associe la Région dans l'organisation de tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation (lancement, inauguration, conférence de Presse...) liés aux projets subventionnés et y invite un représentant de la Région. Ces événements font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.6 CONVENTION AVEC LES MEMBRES DU CONSORCIUM

L'ensemble des membres du consortium conclut un contrat de consortium permettant la réalisation des actions subventionnées.

Cette convention prévoit notamment :

- La répercussion sur les membres du consortium des obligations de respect et de promotion de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité fixés par l'article 2.2 ;
- La répartition du nombre de stagiaires entre les différents membres du consortium fixée par l'article 2.3 ;
- Les obligations attenantes au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, ainsi que celles relatives au recrutement de stagiaires conditionnent également le versement du solde de la subvention ;
- Les modalités d'organisation et de répartition de la responsabilité de traitement au sens du RGPD au sein du consortium, entre le chef de file qui est responsable conjoint de traitement et les membres du consortium ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations au projet subventionné fixées par l'article 2.1 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations administratives et comptables fixées par l'article 2.4 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière de communication fixés par l'article 2.5 ;
- La répercussion sur les membres du consortium de l'obligation de respecter l'ensemble de la réglementation relatives aux aides d'Etat fixée par l'article 2.7 ;
- La répercussion sur les membres du consortium des obligations en matière d'éthique fixées par l'article 2.8 ;
- Que le versement, par le bénéficiaire, d'une partie la subvention régionale fixée à l'article 1 alinéa 1 de la présente convention à chaque membre du consortium est conditionnée au respect de l'ensemble des obligations de cette convention par les membres du consortium.

Le contrat de consortium doit être conforme à la présente convention de financement et pourra être amendé pour rester conforme à la présente convention et ses avenants. Toute clause qui serait contraire à la présente convention de subvention est réputée comme nulle.

ARTICLE 2.7 OBLIGATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

ARTICLE 2.7.1 VOLET « ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL »

Le bénéficiaire veille à ce que chaque membre du consortium applique la réglementation suivante dans le cadre de leur participation à l'opération.

Les dépenses sont listées et détaillées dans la fiche-projet annexée à la présente convention et relatives à l'accompagnement individualisé des bénéficiaires finaux (Personnes ayant créées leur entreprise il y a moins de 3 ans) sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 466 819,42 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 2 385 139,37 €
- Prestations externes pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 131 014,68 €
- Frais de communication pour le volet accompagnement individuel du projet visé : 90 336,53 €

Pour les dépenses listées ci-dessus, l'aide régionale est octroyée conformément à la méthodologie de l'intermédiaire transparent. Dans ce cadre, le bénéficiaire et les membres du consortium sont chargés de répercuter l'intégralité de l'aide prévue au regard du montant des aides reversées tel qu'indiqué dans la fiche projet sur les bénéficiaires finaux sous forme d'accompagnement à la création d'entreprises. Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du coût de la prestation par bénéficiaire final.

Le bénéficiaire et les membres du consortium seront chargés d'appliquer la réglementation des aides d'Etat notamment le régime d'aide en faveur des PME SA 100189 (catégorie aides en faveur des jeunes pousses) ou le règlement de minimis modifié (règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. Ils devront ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide (notamment via la déclaration des aides perçues par les bénéficiaires finaux), lui notifier la nature et le montant de l'aide.

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les régimes précités.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la règlementation européenne relative aux aides d'Etat, le bénéficiaire et les membres du consortium transmettent annuellement à la région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final. Ces éléments de reporting permettent de s'assurer de la répercussion intégrale de l'aide régionale sur les bénéficiaires finaux.

Ainsi, le bénéficiaire et les membres du consortium se soumettent aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en oeuvre de la règlementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 n'est pas répercutée sur les bénéficiaires finaux, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Le bénéficiaire et les membres du consortium conservent l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la règlementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engagent à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide aux bénéficiaires finaux.

ARTICLE 2.7.2 VOLET « ANIMATION DU CONSORTIUM »

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du règlement n°360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les dépenses réalisées par le bénéficiaire relatives au volet « Animation du consortium » sont les suivantes :

- Coûts d'exploitation et de gestion du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 0 €
- Frais de personnel du consortium pour le volet Animation du consortium du projet visé : 160 000 €
- Prestations externes pour le volet Animation du consortium du projet visé : 0 €
- Frais de communication pour le volet Animation du consortium du projet visé : 20 000 €

Les missions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'animation du consortium telles qu'elles sont listées dans la fiche-projet annexée constituent une activité économique qui poursuit un objectif d'intérêt général. En effet, la Région a retenu le projet du bénéficiaire mettant en place une gouvernance opérationnelle formalisée en consortium dans le cadre de l'Appel à projets pour l'accompagnement vers la création et reprise d'entreprises, pour leur permettre, à leur tour, d'accompagner les créateurs d'entreprises sur le territoire de l'Île-de-France. Dans ce cadre, les porteurs de projets bénéficiant d'un accompagnement, sont essentiellement composés de personnes éloignées de l'emploi.

Aussi, la formation en consortium permet d'améliorer la prise en charge des bénéficiaires finaux par les membres du consortium grâce à une couverture territoriale sur l'ensemble du territoire de la Région. Cette formation offre une complémentarité et une meilleure visibilité pour les bénéficiaires finaux. Cette mission d'intérêt général comble les manques d'accompagnement pour les bénéficiaires finaux visés.

Ainsi, ces aides sont octroyées sur la base du règlement de minimis SIEG n°360/2012 modifié (publié au JOUE L114 du 26 avril 2012).

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée ou analytique permettant de justifier, à la fois, l'absence de subvention croisée entre les deux volets décrits ci-dessus et en particulier l'absence d'aides indues pour le volet ' animation du consortium ' et également la répercussion totale de l'aide auprès des bénéficiaires finaux.

ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire et les membres du consortium s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 REPARTITION DES SUBVENTIONS « EN CASCADE »

Autorise le bénéficiaire à reverser une partie de la subvention régionale dans les conditions suivantes :

390 000 € à la CCI Paris-Ile de France en tant qu'opérateur du volet "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

186 000 € à BGE PaRIF en tant qu'opérateur du volet "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

60 000 € à BGE 78 en tant qu'opérateur du volet "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

144 000 € à BGE Adil en tant qu'opérateur du volet "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

180 000 € à la CMA Île-de-France en tant qu'opérateur du volet "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

390 000 € à InitiActive IDF en tant qu'opérateur du volet "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

90 000 € à Adie en tant qu'opérateur du volet "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

60 000 € à Positive Planet en tant qu'opérateur du volet "Je dirige mon entreprise" pour l'année 2022.

ARTICLE 3.2 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 3.3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.3.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

Dans le cas d'une demande d'avances est demandé :

- d'un plan de trésorerie pour le consortium et pour chaque membre du consortium daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

ARTICLE 3.3.2: VERSEMENT D'ACOMPTE

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte :

-un état récapitulatif des dépenses pour le consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

-un état récapitulatif des dépenses pour chaque membre du consortium doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.3.3: VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée à travers :

- Un état récapitulatif des dépenses pour le consortium et pour chacun des membres du consortium qui précise notamment, en fonction du type de dépense :
 - ─ Les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
 - ─ Et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.
- Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal de la structure et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- Un compte-rendu financier pour le consortium et pour chacun des membres du consortium (bilan équilibré des dépenses et recettes) des actions subventionnées au titre de ces coûts environnés, signés par le représentant légal de la structure et, selon le cas, par l'agent comptable, l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes de l'organisme, à défaut le trésorier de l'organisme subventionné.
- Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- Le(s) convention(s) de stage/contrats d'alternants, au nombre prévu à l'article 2.3.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.4 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.3.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.2 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 23 mars 2022 et expire au versement du solde ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par chacun des membres du consortium de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées par lui ou l'un des membres du consortium dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité par l'un des membres du consortium.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2022-118 du 23 mars 2022.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Préambule

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

2. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention. La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

3. Obligations respectives des responsables conjoints

3.1 Finalités du Traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- Évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- Réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- Réaliser du reporting ;

- Effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- Intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention. La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Île-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

En cas de nécessité, le Responsable Conjoint peut utiliser des moyens techniques et organisationnels appropriés pour mettre en œuvre le Traitement. Dans un tel cas, le Responsable Conjoint s'engage vis-à-vis de la Région à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présenté par le traitement conformément aux exigences de l'article 32 du RGPD.

3.3 Données traitées

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
 - Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
 - Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
 - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
 - Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
 - Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle
- Données sensibles ou à caractère hautement personnel
- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
 - Données révélant des opinions politiques
 - Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
 - Données révélant l'appartenance syndicale
 - Données génétiques
 - Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
 - Données concernant la santé (statut d'handicap)
 - Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
 - Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
 - Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

- Agents régionaux : personnes en charge du dispositif, personnes en charge des études et évaluations, délégués territoriaux, personnes en charge de la communication et/ou CRM, personnes en charge du smartservice.
- Mineurs
- Particuliers
- Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur #Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

4. Respect des obligations légales

4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

| FINALITES | DUREES DE CONSERVATION |
|--|--|
| Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région | Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région | 6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage) |
| Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |

4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- Au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : <https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite> ;
- Par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- Du support d'entretien ;
- De la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;
- De la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;
- Du carnet de suivi des actions ;

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- L'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- Les finalités et moyens des Traitements ;
- Les Données traitées ;
- Le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- Le point de contact pour les Personnes concernées.

4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

4.4 Analyse d'impact sur la protection des données

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

5. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

La Région est responsable de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au Traitement (code d'accès ou autre solution) dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles et les politiques appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les Traitements de Données personnelles sont effectués conformément à la réglementation.

Ces mesures et politiques doivent être adaptées à la nature, la portée, au contexte et aux finalités du Traitement objet de la présente convention ainsi qu'aux risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la Région conservera la maîtrise technique de la Plateforme Île-de-France Smart Services.

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

A cette fin, le Responsable Conjoint, en fonction du niveau de risque, est chargé de mettre en place :

- Dans la mesure du possible, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement visé au sein de la présente convention.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région qui notifiera les changements au Responsable Conjoint par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour tout demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- Les finalités du traitement ;
- Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

- Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

8. Violation de sécurité

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- Informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- Échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- Déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- Minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

9. Point de contact

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse dpo@iledefrance.fr ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

10. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

11. Responsabilité

11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

12. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

13. Transferts en dehors de l'Union européenne

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

**Pour CHAMBRE COMMERCE INDUSTRIE
REGION PARIS IDF**

Dominique RESTINO

Le

**Pour la présidente du conseil régional
d'Île-de-France et par délégation
La Directrice Générale Adjointe du pôle
entreprises et emploi**

Marie ESNAULT-BERTRAND

**Annexe 6 : Convention - AAP 2022 - Je finance -
WILCO investissement**

**CONVENTION N° 21010728- RELATIVE A L'APPEL A PROJET
D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISES –
2022
Volet « Je finance mon entreprise » - Investissements- WILCO**

Entre

La Région Île-de-France

dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2022-118- du 23 mars 2022,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'association WILCO,

association de prêts d'honneur affiliée au réseau France Initiative
représentée par, Laure REINHARD, Présidente
N° SIRET : 441202348 - 00039
dont le siège social est situé au : 30 avenue Carnot, 91 300 Massy

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Après avoir rappelé :

- La politique régionale de création/reprise d'entreprise Entrepreneur # Leader s'inscrit dans le cadre du travail de préparation du futur schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022- 2028 ;
- Que l'article 7 de la loi Notre du 7 août 2015 transfère la compétence du dispositif Nacre (Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise) à compter de janvier 2017 ;
- Que conformément à la délibération N°CR 2017-141 du 7 juillet 2017 la Région met en place une politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial.
- Pour faciliter l'accès au financement bancaire des créateurs/repreneurs, la Région souhaite développer l'offre de prêts d'honneur.
- Que les associations de prêts d'honneur affiliées à France Initiative sont regroupées au sein de l'association régionale Ile-de-France Initiative destinée à soutenir leur action.
- L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial ;
- Que la Région a lancé un appel à projet entrepreneuriat qui s'est clôturé le 23 novembre 2021 ;
- Que cet appel à projet a pour vocation d'accompagner à la création d'entreprise.
- Que cet AAP est constitué des volets suivants : je créé mon entreprise, je finance mon entreprise et « je développe mon entreprise ».
- Que cette convention en investissement présentement conclue concerne le volet « je finance mon entreprise »
- Que la Région soutient le bénéficiaire par des dotations en investissement qui serviront de ressources pour les prêts d'honneurs.
- Que les associations de prêts d'honneur affiliées à France Initiative Réseau ont pour objet d'assister les créateurs et repreneurs d'entreprises n'ayant pas accès à l'emprunt bancaire, par l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie et l'accompagnement de ces projets ;
- Que l'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet

2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée ',

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP 2022-118 du 23 mars 2022, la Région Île-de-France décide d'apporter des solutions de financement aux créateurs d'entreprises pour favoriser la création d'entreprise en Ile-de-France et pérenniser leur activité.

La Région a décidé d'apporter son soutien en investissements à WILCO, association de prêts d'honneur du réseau Initiative Île-de-France qui soutient la création d'entreprises sur son territoire d'intervention par l'octroi, à des créateurs/repreneurs ne pouvant avoir accès à l'emprunt bancaire, de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie.

La contribution de la Région permet d'accroître le montant du fonds de prêts d'honneur. Ce montant diminue en fonction des prêts accordés et est progressivement reconstitué par les remboursements.

La Région octroie au titre de 2022 une dotation d'un montant maximum de 1 000 000 € à WILCO pour accroître les fonds de prêts dédiés aux projets d'entreprises technologiques innovantes dont le descriptif figure dans la fiche projet en annexe 1 de la délibération N° CP2022-118 du 23 mars 2022 pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Cette convention permet un soutien financier du fonds de prêts d'honneurs au titre de l'année 2022 et 2023. Le renouvellement du soutien régional au terme de l'année civile écoulée n'est pas garanti. La décision de renouvellement d'attribution de subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la région Île-de-France.

Il est précisé en outre que le soutien financier mis en œuvre par la Région dans le cadre de ce dispositif est dans la limite des disponibilités budgétaire annuelles.

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France est la seule instance compétente pour engager et reconduire le soutien financier régional au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE PRÊTS D'HONNEUR :

Le bénéficiaire s'engage à adhérer à la fédération nationale France Initiative. Le bénéficiaire doit respecter les charte et objectifs de ces réseaux mais aussi être à jour de sa cotisation.

Le bénéficiaire, membre du Réseau Initiative, doit également être membre de l'association régionale de fédération des associations de prêts d'honneur franciliennes, France Initiative Ile-de-France.

Le bénéficiaire s'engage à ce que la subvention régionale soit exclusivement utilisée au financement de l'octroi de prêts d'honneur, à l'exclusion de toute autre dépense, et notamment du paiement de tout frais de fonctionnement. A l'issue de chaque remboursement de prêt, le bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds pour l'octroi de nouveaux prêts d'honneurs.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNÉ

Le bénéficiaire et la Région échangent lors de réunion en vue des bilans, du suivi général, de l'évaluation des actions subventionnées. Le bénéficiaire informe la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention et des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution des programmes et met en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les subventions soient affectées, pour la durée de la présente convention, à la réalisation des actions subventionnées.

Toutes modifications substantielles du programme doivent faire l'objet d'une demande à la Région et doit être approuvée par son assemblée délibérante, et formaliser par voie d'avenant. La Région ne prendra en charge aucun surcoût lié à une modification des actions subventionnées sur la période subventionnée.

La Région et le bénéficiaire s'appuieront sur l'outil extranet mis en place et pris en charge par la Région pour piloter le suivi des parcours d'accompagnement. Cet outil est mis à disposition par la Région et est un service numérique de la plateforme Île-de-France Smart Services.

Toutes les données de la matrice cadre du service numérique nécessaires au suivi des bénéficiaires finaux, de son projet et/ou son entreprise, devront être renseignées dans cet outil. Cette matrice pourra évoluer en fonction des besoins de la Région.

L'ensemble des données de la matrice devra pouvoir être transmis de façon automatisée via un interfaçage technique avec l'outil mis à disposition par le service numérique de la région Île-de-France.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATION RELATIVE A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur. Il s'engage aussi à ce que les membres de son consortium respectent cette même obligation.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une durée minimale de deux mois dans la période de validité de la subvention régionale.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des Aides Régionales selon les modalités communiquées par la Région et relayées par le bénéficiaire. »

ARTICLE 2.5 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquelles le bénéficiaire peut être assujetti tant au regard du droit français que communautaire.

Informier la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informier la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informier la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Informier la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il (ou, le cas échéant, les établissements bénéficiaires d'allocations de recherche) pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Produire 2 justificatifs de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.4 de la présente convention (convention de stage signée ou contrat de travail signé), lors de la demande de versement du solde.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative au soutien régional prend la forme de la mention « label communiqué ultérieurement » dans les publications françaises et internationales, et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale pour les présentations orales.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats des projets subventionnés (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La présence du logotype de la Région et celui de la politique d'accompagnement à la création et reprise d'entreprises est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité, de communication et sur tous les documents à destination des bénéficiaires finaux. De même, les communications écrites ou orales (programme, affiche, documents remis aux participants, articles, interviews...) indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France. Enfin, concernant les plateformes numériques dont les bénéficiaires finaux ont accès, la mention et le logotype de la région sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logo régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, prévient et associe la Région dans l'organisation de tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation (lancement, inauguration, conférence de Presse...) liés aux projets subventionnés et y invite un représentant de la Région. Ces événements font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.7 OBLIGATIONS RELATIVES AUX AIDES D'ETAT

Ce financement régional est octroyé conformément à la méthodologie de l'intermédiaire transparent.

Le bénéficiaire est chargé de répercuter l'intégralité du financement régional sous forme de prêts d'honneur. Pour cela, il respecte la règlementation des aides d'Etat lors de l'octroi de chaque prêt d'honneur aux bénéficiaires finaux.

Le montant d'aide par bénéficiaire final devra être calculé en fonction du montant du prêt d'honneur octroyé au bénéficiaire final.

Le bénéficiaire est chargé d'appliquer la règlementation des aides d'Etat notamment le régime d'aide en faveur des PME SA 100189 (catégorie aides en faveur des jeunes pousses) ou le règlement de minimis (règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. « Ils devront ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide (notamment via la déclaration des aides perçues par les bénéficiaires finaux), lui notifier la nature et le montant de l'aide ». Lorsque cela est nécessaire, le bénéficiaire peut calculer le montant d'équivalent-subvention brut (ESB) des prêts d'honneur. L'ESB est calculé par application de la méthode de calcul de l'ESB des prêts publics rappelée dans le régime N677/A/2007.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à respecter l'ensemble des règles prévues par les règlementations précitées.

Afin de répondre aux obligations de rapport annuel mentionné dans la règlementation européenne relative aux aides d'Etat, le bénéficiaire transmet annuellement à la région la liste des bénéficiaires finaux ainsi que le montant d'aide octroyée, le régime d'aide et la sous-catégorie d'aide utilisés par bénéficiaire final. Ces éléments de reporting permettent de s'assurer de la répercussion intégrale de l'aide régionale sur les bénéficiaires finaux.

Ainsi, le bénéficiaire se soumet aux contrôles de la Région ou de tout autre contrôleur concernant la bonne mise en œuvre de la règlementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide prévue à l'article 1 n'est pas répercutée sur les bénéficiaires finaux, la Région demande la récupération de la part de l'aide non répercutée.

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des pièces justificatives démontrant la correcte application de la règlementation des aides d'Etat et les transmettra à la Région à sa demande.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée permettant de justifier de la répercussion totale de l'aide aux bénéficiaires finaux.

ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Pour les subventions d'investissement, les règles sont les suivantes :

- Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.
- A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. Si une opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celui-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

La Région s'assure que le bénéficiaire dispose systématiquement d'une visibilité suffisante pour verser des prêts d'honneur aux porteurs de projet.

La subvention d'investissement est versée en fonction de l'activité du Fonds de prêts d'honneurs dans l'année du vote de la dotation.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie pour le fonds de prêts d'honneurs.

Le besoin de trésorerie du fonds de prêts d'honneurs doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie caractérisé par le tableau en annexe 1 de la convention- daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

ARTICLE 3.2.2: VERSEMENT D'ACOMPTE

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte est demandé :

- d'un plan de trésorerie pour le fonds de prêts d'honneurs daté et signé par le représentant légal. Il indique la situation de la capacité d'engagement du compte de prêt, lorsque celle-ci est inférieure à 6 mois du budget annuel prévisionnel du fonds. (Tableau en Annexe 1 à la convention)

Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme

ARTICLE 3.2.3: VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée à travers :

Pour les fonds de prêts d'honneurs, la subvention est versée sur présentation :

-D'un appel de fonds signé par le représentant légal et portant le cachet de l'organisme.

-D'une situation de la capacité d'engagement du compte de prêt, lorsque celle-ci est inférieure à 6 mois du budget annuel prévisionnel du fonds. (Tableau en Annexe 1 à la convention)

La capacité d'engagement du fonds correspond à la situation de trésorerie du fonds à l'instant t corrigée de l'ensemble des engagements pris par les comités et non décaissés. Dit autrement : Capacité d'engagement = Situation de trésorerie - montant total des prêts accordés non encore décaissés.

-D'un tableau récapitulatif contenant la liste des projets ayant bénéficié au cours de l'exercice concerné du décaissement effectif d'un prêt d'honneur, leur numéro SIRET, la liste nominative des porteurs de projets, le secteur d'activité de l'entreprise ainsi que sa commune d'implantation, le montant du ou des prêts d'honneur décaissés au bénéfice du ou des porteurs de projets et leur date de décaissement.

L'association communique à cet effet à la Région ses états d'engagements et de trésorerie du fonds de prêt (réalisé et prévisionnel), comprenant notamment les remboursements des bénéficiaires et les apports des autres partenaires financeurs.

Chaque appel de fonds est signé par le représentant habilité de l'organisme bénéficiaire de la subvention qui certifiera la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

- Un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.
- Le(s) convention(s) de stage/contrats d'alternants, au nombre prévu à l'article 2.3.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.3.3 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.2 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage de la fiche projet et ce, jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 23 mars 2022 et expire au versement du solde ou par application des règles de caducité prévues à l'article 3.1 de la présente convention

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par WILCO de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées par l'association dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier des actions subventionnées ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement par l'association des dotations régionales versées qui ne seraient plus utilisées par le bénéficiaire pour l'octroi de prêts d'honneurs.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité par l'un des membres du consortium.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire, en tant que mandataire du consortium, est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du programme subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2022-118 du 23 mars 2022.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Préambule

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

2. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

3. Obligations respectives des responsables conjoints

3.1 Finalités du Traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- Évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- Réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- Réaliser du reporting ;
- Effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- Intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention.

La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Ile-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

En cas de nécessité, le Responsable Conjoint peut utiliser des moyens techniques et organisationnels appropriés pour mettre en œuvre le Traitement. Dans un tel cas, le Responsable Conjoint s'engage vis-à-vis de la Région à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présenté par le traitement conformément aux exigences de l'article 32 du RGPD.

3.3 Données traitées

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé (statut d'handicap)
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

- Agents régionaux : personnes en charge du dispositif, personnes en charge des études et évaluations, délégués territoriaux, personnes en charge de la communication et/ou CRM, personnes en charge du smartservice.
- Mineurs
- Particuliers
- Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur #Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

4. Respect des obligations légales

4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

| FINALITES | DUREES DE CONSERVATION |
|--|---|
| Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région | Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région | 6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage) |
| Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |

4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- Au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : <https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite> ;
- Par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- Du support d'entretien ;
- De la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;
- De la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;
- Du carnet de suivi des actions ;
- Du contrat de prêt d'honneur conclu entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise.

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- L'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- Les finalités et moyens des Traitements ;
- Les Données traitées ;
- Le rôle et les obligations de chaque Responsable ;
- Le point de contact pour les Personnes concernées.

4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

4.4 Analyse d'impact sur la protection des données

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

5. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

La Région est responsable de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au Traitement (code d'accès ou autre solution) dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles et les politiques appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les Traitements de Données personnelles sont effectués conformément à la réglementation.

Ces mesures et politiques doivent être adaptées à la nature, la portée, au contexte et aux finalités du Traitement objet de la présente convention ainsi qu'aux risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la Région conservera la maîtrise technique de la Plateforme Île-de-France Smart Services.

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

A cette fin, le Responsable Conjoint, en fonction du niveau de risque, est chargé de mettre en place :

- Dans la mesure du possible, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement visé au sein de la présente convention.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région qui notifiera les changements au Responsable Conjoint par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour tout demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

Le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;

Les finalités du traitement ;

Une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

Les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;

Le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;

Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

8. Violation de sécurité

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- Informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- Échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;
- Déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- Minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

9. Point de contact

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse dpo@iledefrance.fr ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

10. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

11. Responsabilité

11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

12. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

13. Transferts en dehors de l'Union européenne

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

Le

xxxxxx

Pour la Présidente du Conseil Régional

D'Île-de-France et par délégation

La directrice générale adjointe des entreprises et
de l'emploi

xxxxxxxxxx

Marie ESNAULT-BERTRAND

Annexe 7 : Avenant N°2 - Adie QPV - RGPD

Avenant N° 2
Convention triennale N° 19004064
entre l'Adie et la Région Ile-de-France 2019-2021
Renforcer l'accompagnement en microcrédits dans les QPV

La Région Île-de-France

dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération CP 2022-118 du 23 mars 2022,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'association ADIE : Association Pour le Droit à l'Initiative Economique

N° SIRET : 352 216 873 01565

dont le siège social est situé au : 139 BD DE SEBASTOPOL 75002 PARIS

dont l'établissement régional est situé 81bis rue Julien Lacroix 75020 Paris.

ayant pour représentant Le Directeur Régional, M. Grégoire Héaulme par délégation du président

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Préambule

Après avoir rappelé que :

Par délibération N CP 2019-135 du 22 mai 2019, la Région a décidé par convention triennale N°19004064 d'apporter un soutien à l'Adie pour accompagner en financement 4 000 microcrédits supplémentaires, sur la période 2019-2021, qui seront prioritairement destinés aux créateurs d'entreprises issus des QPV. Les créateurs d'entreprises bénéficiaires de microcrédits supplémentaires seront intégrés au parcours Entrepreneur # Leader et articulés avec les autres phases d'accompagnement.

Par délibération N° CP 2021-335 du 22 septembre 2021, la Région a décidé par l'avenant N°1 de prolonger la convention triennale d'une période d'exécution de 12 mois (jusqu'au 31/12/2022)..

Par délibération N° CP 2022-118 du 23 mars 2022, la Région a décidé que l'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du projet Adie en QPV visant à renforcer l'accompagnement en microcrédits dans les QPV inscrit dans la convention triennale N° 19004064 entre l'Adie et la région Île-de-France 2019-2021 donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

ARTICLE 1 :

Est ajouté à la convention initiale l'article suivant :

ARTICLE 9 : Protection des données à caractère personnel

1. Préambule

L'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises dans le cadre du dispositif Entrepreneur #Leader donne lieu à un traitement de données personnelles relatives aux créateurs et repreneurs, bénéficiaires finaux du dispositif Entrepreneur #Leader.

2. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Île-de-France (ci-après, « la Région ») et le bénéficiaire (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel objet de la présente convention.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention relative à l'offre d'accompagnement pour un parcours coordonné vers la création et reprise d'entreprise et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il est toutefois précisé qu'en dehors du dispositif Entrepreneur #Leader et pour les finalités propres à chacune des Parties, la Région et le bénéficiaire demeurent chacun responsables de leur propre Traitement de données, étant qualifiés ainsi comme agissant en tant que responsables disjoints des Traitements mis en œuvre.

3. Obligations respectives des responsables conjoints

3.1 Finalités du Traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent ensemble les finalités principales du Traitement, à savoir :

- évaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader ;
- accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous ;
- réaliser une analyse statistique des créateurs et repreneurs d'entreprises, bénéficiaires finaux d'aides ;
- réaliser du reporting ;
- effectuer des communications auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides complémentaires de la Région ;
- intégrer ces données au sein du CRM de la Région et de la Plateforme Île-de-France Smart Services ;
- réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi.

Le Traitement réalisé par les Parties dans le cadre de la présente convention est exécuté exclusivement dans le cadre des finalités déterminées conjointement par les Parties.

3.2 Moyens du Traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du Traitement concerné par la présente convention.

La Région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du Traitement, à savoir :

- les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont centralisées sur la Plateforme Ile-de-France Smart Service éditée et exploitée par la Région et mise à disposition du Responsable Conjoint ;
- les Données à caractère personnel des Personnes concernées devant être collectées.

En cas de nécessité, le Responsable Conjoint peut utiliser des moyens techniques et organisationnels appropriés pour mettre en œuvre le Traitement. Dans un tel cas, le Responsable Conjoint s'engage vis-à-vis de la Région à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présenté par le traitement conformément aux exigences de l'article 32 du RGPD.

3.3 Données traitées

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images
- Données de connexion (logs, adresse IP, etc.)
- Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, données GSM, etc.)
- Autres, préciser : statut activité professionnelle, catégorie socioprofessionnelle

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé (statut d'handicap)
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les Données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des Personnes concernées.

3.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :

Agents régionaux : personnes en charge du dispositif, personnes en charge des études et évaluations, délégués territoriaux, personnes en charge de la communication et/ou CRM, personnes en charge du smartservice.

Mineurs

Particuliers

Autres, préciser : utilisateurs de l'espace dédié à Entrepreneur #Leader au sein de la Plateforme Île-de-France Smart Services, entrepreneurs et créateurs d'entreprise

3.5 Opérations de Traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- collecte ;
- enregistrement ;
- conservation ;
- effacement ;
- modification ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication ;
- interconnexion ;
- Saisie et import dans le service numérique Entrepreneur #Leader.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

4. Respect des obligations légales

4.1 Durée de conservation

Les Parties conservent les Données à caractère personnel qu'elles collectent uniquement pendant la durée nécessaire aux finalités du Traitement et en accord avec la législation applicable.

Les Données collectées par les Parties seront, ainsi, conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, augmentée du délai de la prescription légale.

Chacune des Parties s'assure du respect des durées de conservation des données pour les fichiers qu'elle enregistre et conserve au titre de la présente convention.

Plus précisément, la politique de conservation des Données des Parties est organisée de la manière suivante :

| FINALITES | DUREES DE CONSERVATION |
|---|--|
| Accompagner les porteurs de projets dans le cadre du programme Entrepreneur #Leader, suivre leur accompagnement et leurs prises de rendez-vous | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Evaluer et gérer la politique publique Entrepreneur #Leader | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser des actions de communication auprès des bénéficiaires pour la promotion d'aides | Jusqu'au retrait du consentement ou pendant une durée de 3 ans à compter de la date du dernier contact |

| FINALITES | DUREES DE CONSERVATION |
|--|---|
| complémentaires de la Région | ou de la dernière activité |
| Intégrer les données dans l'outil CRM de la Région | 6 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité (dont 3 ans d'archivage) |
| Réaliser des enquêtes évaluatives sur le bénéficiaire et l'accompagnement suivi | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |
| Réaliser du reporting et des statistiques des bénéficiaires d'aides | 5 ans à compter de la date du dernier contact ou de la dernière activité |

4.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des Personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties s'engage à informer les Personnes concernées du Traitement mis en œuvre.

Les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD sont délivrées de la manière suivante :

- au sein de la Politique relative à la gestion des données personnelles de la Plateforme Île-de-France Smart Services accessible sur ladite plateforme à l'adresse suivante : <https://smartidf.services/fr/politique-de-confidentialite> ;
- par les Conditions Particulières d'Utilisation de l'espace dédié au dispositif Entrepreneur #Leader sur la Plateforme Île-de-France Smart Services accessibles sur ladite plateforme.

Le Responsable Conjoint se charge de l'intégration des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD au sein :

- du support d'entretien ;
- de la charte d'engagement conclue entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise ;
- de la feuille d'émargement lors de la réalisation des différents rendez-vous d'accompagnement ;
- du carnet de suivi des actions ;
- du contrat de prêt d'honneur conclu entre le bénéficiaire et le créateur / repreneur d'entreprise.

Les Parties s'assurent que la Politique de gestion des données personnelles informe les Personnes concernées des grandes lignes de la présente clause de responsabilité conjointe, à savoir :

- l'identité des Responsables de Traitement conjoints ;
- les finalités et moyens des Traitements ;
- les Données traitées ;
- le rôle et les obligations de chaque Responsable ;

- le point de contact pour les Personnes concernées.

4.3 Exercice des droits des personnes

Les demandes de droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des Données personnelles ainsi que les demandes de droits à la limitation du Traitement, d'opposition et de retrait du consentement au Traitement conjoint objet de la présente convention transmises au Responsable Conjoint par les Personnes concernées sont traitées par le délégué à la protection des données de la région Île-de-France en sa qualité de point de contact.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à communiquer en temps utile au délégué à la protection des données de la région Île-de-France toute demande d'exercice de droit reçue de la part d'une Personne concernée ainsi que tout élément utile permettant à ce dernier de répondre aux demandes des Personnes concernées et d'assurer la pleine effectivité de leurs droits.

4.4 Analyse d'impact sur la protection des données

Dans l'hypothèse où les opérations de Traitement conjoint objet de la présente clause seraient susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et qu'une analyse d'impact sur la protection des données serait donc nécessaire conformément à l'article 35 du RGPD, les Parties collaboreront de manière étroite pour réaliser cette analyse d'impact et s'échangeront toutes les informations nécessaires à sa bonne réalisation selon le calendrier convenu.

5. Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

La Région est responsable de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au Traitement (code d'accès ou autre solution) dans le périmètre de la plateforme Île-de-France Smart Services et du service numérique Entrepreneur #Leader.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à maintenir les mesures techniques et organisationnelles et les politiques appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les Traitements de Données personnelles sont effectués conformément à la réglementation.

Ces mesures et politiques doivent être adaptées à la nature, la portée, au contexte et aux finalités du Traitement objet de la présente convention ainsi qu'aux risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la Région conservera la maîtrise technique de la Plateforme Île-de-France Smart Services.

De manière générale, chaque Partie devra assurer la sécurité de l'ensemble de son système d'information et devra protéger les Données à caractère personnel dès la conception et par défaut.

A cette fin, le Responsable Conjoint, en fonction du niveau de risque, est chargé de mettre en place :

- dans la mesure du possible, la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement visé au sein de la présente convention.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région qui notifiera les changements au Responsable Conjoint par tout moyen qu'elle estime approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

6. Coopération avec les autorités de contrôle

La Région et le bénéficiaire s'engagent à coopérer avec la Cnil pour tout demande d'information ou tout contrôle relatif aux opérations de Traitement objet des présentes.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

7. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer le Traitement objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Conformément aux exigences du RGPD, ce registre se présente sous une forme écrite y compris la forme électronique.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Chaque Partie est tenue de fournir toutes les informations nécessaires à l'autre Partie relative aux activités de Traitement objets de la présente, sur première demande, afin de lui permettre de se conformer auxdites exigences.

8. Violation de sécurité

En cas d'incident laissant penser à une violation de Données à caractère personnel faisant l'objet d'un Traitement conjoint, les Parties s'engagent à coopérer de manière étroite et notamment à :

- informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de l'incident par courrier électronique ;
- échanger toutes informations utiles pour qualifier l'incident et déterminer s'il s'agit d'une violation de Données à caractère personnel ;

- déterminer et mettre en œuvre les mesures permettant de remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives et les mesures de contournement nécessaire pour remédier aux difficultés rencontrées ;
- minimiser les préjudices subis de chacune des Parties et des Personnes concernées.

La Région et le bénéficiaire tiennent chacune à jour un journal des incidents indiquant les faits concernant la violation de Données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

9. Point de contact

Le délégué à la protection des données de la Région est désigné comme le point de contact pour les Personnes concernées. A ce titre il sera l'interlocuteur principal des Personnes concernées.

Le délégué à la protection des données de la Région assurera la gestion et la réponse aux demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées directement ainsi que celles qui lui sont transmises par le Responsable Conjoint.

Dans une optique de coopération, le Responsable Conjoint s'engage à transmettre sans délai au délégué à la protection des données de la Région toute demande d'exercice des droits d'une personne concernée.

Le délégué à la protection des données de la Région peut être contacté par courrier électronique à l'adresse dpo@iledefrance.fr ou à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Juridique Achats Données, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint Ouen.

10. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

11. Responsabilité

11.1 Responsabilité à l'égard des Personnes concernées

Les Parties sont chacune soumises à une obligation de résultat vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD.

Les Parties sont en outre solidairement responsables vis-à-vis des Personnes concernées par le Traitement, en vertu des dispositions du RGPD, en ce compris dans la répartition du préjudice subi par ces personnes.

11.2 Responsabilité entre les responsables conjoints

Chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre de la présente convention et assumera seule les conséquences de ses manquements contractuels.

Chaque Partie est en charge de faire respecter les dispositions de la présente convention par l'ensemble des membres de son personnel.

La Partie ayant commis un manquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention devra réparer intégralement les dommages subis par l'autre Partie.

12. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes à la présente clause s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues à la présente clause en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du Traitement objet de la présente convention reste seule responsable des opérations de Traitement réalisées par son sous-traitant.

13. Transferts en dehors de l'Union européenne

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées nécessaires, telles que visées au Chapitre V du RGPD, dans le cadre de transferts de Données à caractère personnel hors de l'Union européenne opérées par elle-même, ses propres sous-traitants, ou par les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte, et traitées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 :

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le

Pour le Président de l'Adie

Le

**Pour la présidente du conseil régional
d'Île-de-France et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Pôle
Entreprises et emploi**

**Grégoire HEAULME
Directeur Régional**

Marie ESNAULT-BERTRAND